



## Conseil économique et social

Distr. générale  
22 mai 1998  
Français  
Original: anglais

---

### Session de fond de 1998

New York, 6-31 juillet 1998

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Accès aux marchés : faits nouveaux intervenus depuis le Cycle d'Uruguay : répercussions, perspectives et défis pour les pays en développement, les moins avancés en particulier, dans le contexte de la mondialisation et de la libéralisation du commerce**

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre ci-joint au Conseil économique et social le rapport établi par les secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du commerce (voir annexe) : Accès aux marchés : faits nouveaux intervenus depuis le Cycle d'Uruguay : répercussions, perspectives et défis pour les pays en développement, les moins avancés en particulier, dans le contexte de la mondialisation et de la libéralisation du commerce.

---

\* E/1998/100.

## Annexe

### **Rapport des secrétariats de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Organisation mondiale du commerce : Accès aux marchés : faits nouveaux intervenus depuis le Cycle d'Uruguay : répercussions, perspectives et défis pour les pays en développement, les moins avancés en particulier, dans le contexte de la mondialisation et de la libéralisation du commerce**

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Résumé .....	1-11	3
I. Libéralisation de l'accès aux marchés dans les années 90 .....	12-34	6
A. Accès aux marchés réalisé dans le cadre du Cycle d'Uruguay .....	12-14	6
B. Libéralisation multilatérale depuis Marrakesh .....	15-17	6
C. Mesures de libéralisation prises par les pays en développement .....	18-30	7
D. La libéralisation dans le cadre d'accords commerciaux «mixtes» .....	31-34	10
II. Incidences tarifaires du Cycle d'Uruguay sur les exportations des pays en développement .....	35-57	11
A. Libéralisation tarifaire .....	35-40	11
B. Crêtes tarifaires .....	41-44	13
C. L'accès au marché pour les pays les moins avancés .....	45-53	19
D. La progressivité des droits .....	54-57	23
III. Secteurs touchés par l'imposition de mesures commerciales .....	58-73	24
A. Mesures de sauvegarde .....	61	25
B. Mesures antidumping .....	62-64	26
C. Mesures compensatoires .....	65	26
D. Textiles et vêtements .....	66-67	26
E. Produits agricoles .....	68	29
F. Produits de la pêche .....	69	29
G. Secteurs d'exportation dynamiques intéressant les pays en développement ..	70-73	29
IV. L'accès aux marchés des services .....	74-99	34

#### Tableaux

1. Moyenne des droits NPF pour certains pays après le Cycle d'Uruguay .....	12
2. Fréquence des crêtes tarifaires après le Cycle d'Uruguay .....	14
3. Produits auxquels s'appliquent des crêtes tarifaires : droits de douane applicables aux exportations en provenance des pays en développement après le Cycle d'Uruguay .....	16

---

4.	Produits soumis à des crêtes tarifaires Droits de douane applicables après le Cycle d'Uruguay aux exportations de produits industriels en provenance des pays en développement .....	20
5.	Secteurs d'exportation des pays et territoires en développement – dynamisme dans le commerce mondial et conditions d'accès aux marchés .....	31
6.	Engagements relatifs aux services, par mode de fourniture .....	41
Figures		
I.	Mesures antidumping : enquêtes ouvertes et mesures finales, par secteur clef, pour la période 1987-1997 .....	27
II.	Droits compensateurs – enquêtes ouvertes et mesures finales, par secteur clef pour la période 1987-1997 .....	28
III.	Engagements spécifiques concernant les services, total par secteurs .....	35
IV.	Mesures affectant le commerce des services .....	38
Encadré.	Engagements horizontaux concernant l'accès aux marchés des personnes physiques .....	42

## Résumé

1. Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ont nettement amélioré tant les conditions que la sécurité de l'accès aux marchés. La sécurité d'accès a été assurée grâce à l'élargissement des consolidations tarifaires, par les pays en développement surtout, et grâce aux accords commerciaux multilatéraux interdisant clairement les obstacles non tarifaires qui sont la plus sérieuse menace pour la crédibilité du système commercial multilatéral. L'Accord général sur le commerce des services institue un cadre contractuel qui garantit la sécurité d'accès au secteur des services, y compris en ce qui concerne l'investissement étranger et le mouvement des personnes physiques, et facilite les négociations destinées à améliorer l'accès au marché.

2. Depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce, d'importantes négociations multilatérales ont été menées à bonne fin et ont considérablement amélioré l'accès au marché pour les produits des technologies de l'information, les télécommunications de base et les services financiers. Cette libéralisation des secteurs des biens et des services est la preuve que l'Organisation mondiale du commerce est un cadre approprié pour des négociations suivies sur l'amélioration de l'accès aux marchés. Par ailleurs, le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce offre aux pays une voie de recours efficace pour défendre leurs droits à l'accès aux marchés. Les pays en développement et les pays en transition non membres de l'Organisation mondiale du commerce, y compris ceux qui ont demandé à y adhérer, ne bénéficient pas de cette sécurité.

3. Cependant, des obstacles tarifaires importants et des écarts considérables, y compris des crêtes tarifaires et la progressivité des droits, continuent de frapper de nombreux produits, certains pays n'ayant offert, dans le Cycle d'Uruguay, que des réductions tarifaires minimales ou nulles pour divers produits sensibles. De plus, la conversion des contingents en droits de douane et d'autres mesures non tarifaires dans le secteur agricole ont eu pour conséquence un relèvement des crêtes tarifaires et de faibles réductions des niveaux de protection. Les négociations du Cycle d'Uruguay, contrairement à d'autres cycles de négociation antérieures, n'ont pas défini d'objectifs précis pour l'harmonisation tarifaire.

4. Les exportations des pays en développement continuent d'être assujetties à des mesures non tarifaires. Dans le cadre des programmes actuels d'élimination progressive des contingents mis en place en application de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), de nombreux contingents n'auront pas été supprimés avant 2005, c'est-à-dire avant l'expiration de la période de 10 ans prévue dans l'ATV pour l'élimination progressive des contingents.

5. L'observation de certaines normes nationales et internationales de produit peut poser des problèmes, ce qui a pour effet de réduire les possibilités d'exportation pour de nombreux pays en développement. Une approche plus cohérente impliquerait que l'on s'efforce de promouvoir une plus grande transparence et la notification des normes; d'encourager une participation plus active des pays en développement à l'établissement de nouvelles normes internationales; de mobiliser un plus large appui international en faveur de l'éradication de certaines des maladies les plus graves et les plus tenaces des plantes et des animaux dans les pays les plus touchés.

6. L'amélioration de l'accès aux marchés et la pénétration croissante des marchés ont de plus en plus incité les producteurs locaux à réclamer des «mesures commerciales

correctives», notamment des mesures conditionnelles telles que les mesures antidumping. Les secteurs les plus touchés sont, notamment, les métaux, les matières plastiques, les textiles et les vêtements, la chaussure et les chapeaux et autres coiffures. Traditionnellement, s'il est vrai que quelques pays industrialisés ont été les principaux utilisateurs de ces mesures, certains pays en développement ont commencé à y recourir de plus en plus souvent.

7. Dans la première moitié des années 90, les pays en développement (en particulier les plus avancés d'entre eux) ont réussi à accroître de façon spectaculaire leurs exportations de produits à forte valeur ajoutée et à forte composante technologique, tels que les machines, les matériels de transport et les produits chimiques. Les obstacles qui limitent l'accès de ces produits aux marchés des pays développés et, dans une moindre mesure, à ceux des pays en développement, sont relativement minimes. En revanche, l'accès aux marchés se heurte à des obstacles beaucoup plus redoutables pour les produits à faible valeur ajoutée et à faible composante technologique, surtout les produits agricoles, les textiles, les vêtements, la chaussure et les articles en cuir. Ce sont là les principaux produits d'exportation des pays en développement à faible revenu et des pays les moins avancés. Les exportations de ces produits ont généralement progressé plus lentement que les exportations correspondantes des pays en développement plus avancés.

8. Le niveau des engagements en matière d'accès aux marchés dans le commerce des services varie beaucoup, selon les secteurs et le mode de fourniture. La libéralisation des échanges dans de nombreux secteurs tertiaires offre encore d'immenses possibilités. C'est ainsi que les négociations récemment achevées sur les télécommunications de base et les services financiers ont permis des progrès considérables.

9. L'accès mutuel des exportations des pays en développement aux marchés d'autres pays en développement s'est amélioré grâce à des accords régionaux tenant compte du renforcement des disciplines et de l'élargissement des concessions tarifaires issus du Cycle d'Uruguay. Toutefois, dans bien des cas, l'intégration effective des services dans ces accords reste à réaliser. Certains pays en développement ont cherché à améliorer leur accès aux marchés en participant à plusieurs accords de ce type. La plupart d'entre eux sont membres d'un accord régional au moins.

10. Le Système généralisé de préférences (SGP) demeure un instrument important pour poursuivre la libéralisation de l'accès des pays en développement aux marchés. Les avantages préférentiels ont pourtant subi une nouvelle érosion à la suite des réductions tarifaires NPF et de la libéralisation des échanges dans le cadre d'accords commerciaux régionaux. D'un autre côté, certains pays en développement bénéficient d'arrangements préférentiels spéciaux comme la Convention de Lomé et la Carribean Basin Initiative.

11. Les possibilités de libéralisation du commerce multilatéral restent considérables. Les membres de l'OMC se sont engagés à ouvrir de nouvelles négociations sur l'agriculture et les services d'ici à l'an 2000. Une décision serait nécessaire pour étendre ces négociations à d'autres domaines comme les droits de douane sur les produits industriels, bien que des initiatives sectorielles puissent venir d'autres instances dans certains secteurs. Le présent document montre clairement que les droits de douane et d'autres obstacles traditionnels à l'accès aux marchés posent encore un problème dans bien des secteurs dont beaucoup présentent un intérêt particulier pour les exportations des pays en développement, y compris les pays les moins avancés.

## **I. Libéralisation de l'accès aux marchés dans les années 90**

### **A. Accès aux marchés réalisé dans le cadre du Cycle d'Uruguay**

12. La libéralisation du commerce décidée à l'issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay doit se faire par étapes : réduction échelonnée des droits de douane sur les produits industriels, suppression progressive sur 10 ans des contingents imposés aux exportations de textiles et de vêtements des pays en développement au titre de l'Arrangement multifibres, réduction sur six ans des droits résultant de la conversion de diverses mesures non tarifaires appliquées aux produits agricoles ainsi que d'autres droits frappant les produits agricoles, et amélioration de l'accès aux marchés pour de nombreux secteurs des services. Ces mesures impliquent une révision radicale des conditions auxquelles sont soumises les exportations des pays en développement.

13. En ce qui concerne le traitement tarifaire, les engagements pris par les pays développés aboutissent principalement à une importante extension du régime de droits nuls consolidés. L'admission en franchise s'appliquera désormais à près de 40 % des importations des États-Unis d'Amérique et à 38 % de celles de l'Union européenne (UE) et 71 % des importations du Japon seront exemptées de droits de douane. Dans les pays développés, la part des importations de produits industriels passibles de droits non consolidés est tombée de 5 à 1 %. De même, le taux de couverture des consolidations tarifaires a augmenté de façon spectaculaire sur les marchés des pays en développement, où il est passé de 13 à 61 % des importations de produits industriels. Cependant, comme on va le voir, des droits très élevés et la progressivité des droits sont un phénomène persistant.

14. La négociation des accords commerciaux multilatéraux a nettement amélioré la sécurité de l'accès aux marchés. L'Accord sur l'agriculture supprime une bonne part des mesures non tarifaires dans le secteur agricole, tandis que l'Accord sur les sauvegardes interdit l'autolimitation des exportations et d'autres mesures dites de «la zone grise». D'autres accords commerciaux multilatéraux ont mesuré les disciplines limitant le recours aux mesures non tarifaires et aux mesures conditionnelles, et le mécanisme de règlement des différends facilite les procédures destinées à prévenir le recours à des mesures conservatoires contraires aux règles.

### **B. Libéralisation multilatérale depuis Marrakesh**

15. Les membres de l'Organisation mondiale du commerce<sup>1</sup> appliquent et mettent à profit les résultats du Cycle d'Uruguay, persuadés qu'ils sont la crédibilité du système commercial fondé sur des règles mises en place par l'OMC et la crédibilité des initiatives commerciales qu'elle suscitera sont très largement tributaires d'une application stricte. D'une manière générale, les engagements en matière de libéralisation ont été appliqués de façon satisfaisante en ce qui concerne l'accès des produits industriels aux marchés, le commerce des services et le programme de réforme dans l'agriculture.

16. Les membres de l'Organisation mondiale du commerce ont également pris de nouveaux engagements en matière d'accès aux marchés afin de maintenir l'élan acquis dans la libéralisation des échanges multilatéraux. Bon nombre de négociations restées inachevées dans le cadre du programme de travail implicite du Cycle d'Uruguay ont trouvé leur conclusion. L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les télécommunications de base est entré en vigueur le 5 février 1998 après l'heureux aboutissement des négociations en février 1997, 69 pays ayant souscrit à d'importantes mesures de libéralisation; il est prévu

que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les services financiers entrera en vigueur le 1er mars 1999 après le succès des négociations achevées en décembre 1997, 70 pays ayant accepté d'ouvrir leur secteur des services financiers, qui englobe les banques, les assurances, les opérations sur valeurs mobilières et l'information financière; et quelques nouveaux engagements ayant trait au mouvement des personnes physiques ont été enregistrés. En outre, les membres participants de l'Organisation mondiale du commerce ont accepté de reprendre les négociations sur les services de transport maritime, suspendues en juillet 1996, à l'occasion du prochain cycle de négociations globales sur le commerce des services qui doit débiter en l'an 2000. C'est vers cette date que s'ouvrira le nouveau cycle de négociations visant à poursuivre le processus de réforme dans l'agriculture afin de renforcer la libéralisation du secteur agricole.

17. Au demeurant, les membres de l'Organisation mondiale du commerce ont pris plusieurs initiatives pour poursuivre la libéralisation du commerce multilatéral au-delà des acquis du Cycle d'Uruguay. Concrètement, au cours de la première Conférence ministérielle de l'Organisation tenue à Singapour en décembre 1996, plusieurs membres sont convenus de libéraliser le commerce des produits de la technologie de l'information. Environ trois mois plus tard, le 26 mars 1997, 40 membres de l'OMC ont approuvé la mise en application de l'Accord sur la technologie de l'information, les réductions tarifaires devant prendre effet en juillet 1997 et aboutir à la suppression d'ici à l'an 2000 des droits sur les semi-conducteurs, les ordinateurs, les logiciels et les matériels de télécommunications. À la même conférence ministérielle, il a été décidé, et les membres ont pris les dispositions nécessaires à cette fin, d'examiner les liens entre commerce et investissement et les interactions entre le commerce et la politique de concurrence, et d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics et la facilitation des échanges. La deuxième Conférence ministérielle de l'OMC se tiendra à Genève (Suisse) en mai 1998. Il convient de rappeler que la Conférence ministérielle est une réunion ordinaire qui se tient au moins une fois tous les deux ans; elle s'inscrit dans le cadre des activités visant à assurer un meilleur fonctionnement et le renforcement du système commercial multilatéral.

### **C. Mesures de libéralisation prises par les pays en développement**

18. Les pays en développement ont poursuivi les réformes de leur politique commerciale après la conclusion des négociations d'Uruguay, notamment dans le contexte des groupes régionaux. Nombre de pays en développement ont abaissé leurs droits de douane, libéralisé les restrictions à l'importation et les restrictions de change et réduit le rôle du commerce d'État. De vastes programmes de libéralisation des échanges comprenant des réductions tarifaires de grande ampleur et l'élimination progressive des restrictions quantitatives et des licences sont en cours d'exécution au Bangladesh, en Chine, en Égypte et en Inde. En même temps, d'importantes mesures de réduction tarifaire prennent effet, par exemple, au Honduras, en Inde, en Indonésie, au Kenya, au Panama, en Malaisie et aux Philippines. Plusieurs pays en développement, notamment la République de Corée ont supprimé les droits de douane frappant les produits des technologies de l'information. Qui plus est, l'Éthiopie et le Bangladesh ont aboli les permis d'allocation de devises. La privatisation, quant à elle, a continué de gagner du terrain dans de nombreux pays, notamment au Brésil.

19. Les pays en développement ont également éliminé les obstacles au commerce dans le cadre de nombreux accords commerciaux régionaux. La libéralisation des échanges par le canal des accords commerciaux régionaux a joué un rôle notable en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie du Sud-Est et gagne maintenant d'autres sous-régions d'Asie, d'Océanie et d'Afrique, en particulier l'Afrique orientale et australe. Là où la libéralisation

résultant d'accords commerciaux régionaux a pris une certaine ampleur, elle s'est accompagnée d'une augmentation substantielle des échanges à la fois entre pays participant aux accords et avec des pays non membres. Voilà qui semble indiquer que la libéralisation récente résultant des accords commerciaux régionaux est un processus d'ouverture et va dans le sens d'un élargissement des échanges multilatéraux, puisqu'elle a été à l'origine de flux commerciaux aussi bien pour les pays parties aux accords régionaux que pour des pays tiers. La réduction et l'élimination des droits de douane ont constitué la principale méthode de libéralisation dans le cadre des accords commerciaux régionaux. Certains de ces accords ont permis d'identifier les principales barrières non tarifaires aux échanges régionaux et ont commencé à en éliminer plusieurs, tout en coordonnant et en harmonisant d'autres mesures non tarifaires, ainsi que diverses mesures de politique commerciale. L'effort d'ouverture des marchés a surtout porté sur le commerce des marchandises, bien que des accords commerciaux régionaux aient commencé à élaborer des programmes de libéralisation du commerce des services et à mettre en oeuvre des programmes récemment adoptés dans ce secteur. En même temps, la plupart des accords commerciaux régionaux, y compris ceux où la libéralisation des échanges «visibles» a le plus progressé, ont été confrontés à de nouveaux défis qu'il faut relever pour faire de l'ouverture de l'économie régionale une réalité irréversible et en tirer les bénéfices escomptés.

20. Dans la région de l'Afrique, c'est du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) qu'est venue l'impulsion majeure. La plus grande partie des échanges commerciaux entre les 19 pays membres avaient fait l'objet d'importantes mesures de libéralisation à la fin de 1997. Six membres avaient réduit de 80 % les droits de douane sur les biens originaires de leur pays et entrant dans leurs échanges mutuels; sept autres avaient réduit les droits de douane de 60 ou 70 %; cependant quelques pays n'ont toujours pas annoncé de taux préférentiels. L'objectif visé pour octobre 2000 est la réduction totale (100 %) des droits de douane. Un accord a été conclu sur la mise en application d'un tarif extérieur commun (TEC) d'ici 2004, avec des taux de 0, 5, 15 et 30 % sur les biens d'équipement, les matières premières, les biens intermédiaires et les biens finals, respectivement. La libéralisation des échanges commerciaux dans le cadre du COMESA est renforcée par l'Initiative transfrontière. Les pays qui participent au COMESA (le Burundi, les Comores, le Kenya, Madagascar, le Malawi, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, les Seychelles, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe) ont accordé en octobre 1997 une préférence tarifaire de 90 % aux produits répondant aux critères d'origine, et un taux préférentiel de 100 % est envisagé pour octobre 1998. L'Initiative transfrontière est une filière accélérée pour atteindre l'objectif de libéralisation que s'est assigné le COMESA.

21. La plupart des autres accords commerciaux régionaux d'Afrique en sont aux premiers stades – d'élaboration, de refonte et d'approbation – des programmes internes de libéralisation des échanges. Au demeurant, la mise en application de réductions tarifaires décidées d'un commun accord a parfois subi des retards imputables à diverses raisons. La libéralisation des échanges réalisée dans le cadre de ces accords commerciaux régionaux a donc été minime.

22. Ces derniers temps, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, la libéralisation des échanges dans le cadre d'accords commerciaux régionaux a fait de grands progrès. En Amérique centrale, une union douanière est entrée en vigueur au milieu de 1993 entre El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. Elle repose sur un tarif extérieur commun avec un plafond de 15 % applicable à 95 % des articles passibles de droits, et un régime de libre-échange pour environ 1 500 produits.

23. En janvier 1995, les pays du Mercosur (Marché commun du Sud) ont mis en place une union douanière instituant la franchise de droits pour la plupart des produits échangés entre participants et un tarif extérieur commun avec des droits de douane allant de 0 à 20 % pour



environ 90 % des lignes tarifaires. La libéralisation des tarifs intérieurs a débuté, en 1991, par une réduction initiale de 47 % dans chaque pays membre, suivie d'abaissements linéaires automatiques de 7 % tous les 6 mois, de façon à atteindre un taux de droit nul en 1994. Les rares exceptions au régime de libre-échange seront éliminées d'ici l'an 2000 et les exceptions au tarif extérieur commun seront incorporées au tarif d'ici 2006. Les obstacles non tarifaires ont été recensés et un programme a été négocié en vue d'en éliminer certains et d'en harmoniser d'autres dans des domaines comme la réglementation sanitaire et phytosanitaire, les normes techniques, la protection et la sécurité de l'environnement. Un accord général sur le commerce des services est en cours de négociation.

24. Également en janvier 1995, le Traité du Groupe des Trois (Colombie, Mexique et Venezuela) est entré en vigueur, l'objectif étant d'établir une zone de libre-échange d'ici 2005. La Colombie et le Venezuela appliquent un régime de libre-échange depuis la fin de 1991 à l'intérieur de la communauté andine; la libéralisation des échanges avec le Mexique sera obtenue grâce à un programme d'abaissements tarifaires automatiques de 10 % par an.

25. En mars 1995, la communauté andine a constitué une union douanière quand trois de ses membres (la Colombie, l'Équateur et le Venezuela) ont adopté un tarif extérieur commun s'appliquant à 95 % des articles passibles de droits, avec cinq tranches tarifaires plafonnées à 20 %. Les deux autres membres (la Bolivie et le Pérou) appliquent leurs propres tarifs nationaux, et quatre membres (la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Venezuela) pratiquent le libre-échange pour la plupart des produits entrant dans leur commerce mutuel depuis 1991.

26. Au milieu de 1995, les pays de la CARICOM (Communauté des Caraïbes) avaient pratiquement aboli les barrières tarifaires et non tarifaires dans leurs échanges mutuels. En outre, un tarif extérieur commun révisé est applicable à presque tous les pays de la CARICOM, avec des taux de 5 à 20 % pour les biens industriels, et de 40 % pour les produits agricoles. En 1998, les taux du tarif extérieur commun seront encore réduits, avec un taux maximum de 20 %.

27. En 1996 et 1997, de nouvelles initiatives ont été prises afin de renforcer la libéralisation des échanges résultant des accords commerciaux régionaux. En juin 1996, les pays du Mercosur ont signé avec le Chili un accord prévoyant la mise en place d'une zone de libre-échange d'ici 2006. Un accord analogue a été signé avec la Bolivie en décembre 1996. En avril 1998, les pays du Mercosur et la communauté andine ont conclu un accord-cadre avec pour objectif la création d'une zone de libre-échange.

28. En Asie et en Océanie, l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) a été le seul accord commercial régional à réaliser des progrès notables, tant par la portée que et l'ampleur de son action que par les résultats obtenus. En janvier 1992, la zone de libre-échange de l'ANASE a été inaugurée, et son mécanisme, le régime de tarifs préférentiels communs effectifs, a commencé à fonctionner en janvier 1994. Initialement fixée au 1er janvier 2008, la date cible pour l'instauration d'un système de libre-échange au plein sens du terme a été ramenée au 1er janvier 2003. À cette date, plus de 95 % des lignes tarifaires auront été incorporées aux tarifs préférentiels communs effectifs, et le taux moyen de droit prévu par ce régime pour l'ANASE devrait tomber à 2,55 % au lieu de 12,76 % en 1993. La République démocratique populaire lao et le Myanmar, qui sont devenus membres de l'ANASE en juillet 1997, ont accepté d'appliquer à compter du 1er janvier 1998 le régime de tarifs préférentiels communs effectifs et d'achever le processus en 10 ans. Les progrès réalisés en vue d'éliminer les obstacles non tarifaires comprennent la suppression, avant la fin de 1996 au plus tard, des majorations douanières sur les produits visés par le régime de tarifs préférentiels communs effectifs et la sélection de 20 groupes de produits prioritaires pour lesquels des normes techniques harmonisées seraient élaborées et adoptées d'ici l'an 2000.

29. La libéralisation des échanges dans le cadre d'autres accords commerciaux régionaux en Asie et en Océanie n'a pas progressé ou n'a fait que des progrès minimes du point de vue des marges de préférence, de l'éventail des produits visés et du nombre de participants.

30. Plusieurs initiatives nouvelles qui sont en train de prendre forme aux niveaux régional et interrégional pour la libéralisation des échanges et de l'investissement pourraient faciliter le renforcement des accords existants et relancer les progrès là où il y a blocage. Parmi ces initiatives figurent la conclusion très attendue de la deuxième série de négociations dans le cadre du système global de préférences commerciales entre pays en développement; les activités du Groupe au Sommet des pays en développement en vue de la libéralisation des échanges (G-15); et un projet de communauté économique de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi que d'autres activités connexes. Cette proposition, ainsi que d'autres initiatives, notamment la création d'une banque régionale de coopération et de développement, a été présentée au premier Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, tenu à Casablanca en 1994, et reprise ensuite par les sommets annuels organisés à Amman (Jordanie) en 1995, au Caire (Égypte) en 1996 et à Doha (Qatar) en 1997. Le sommet est devenu une manifestation annuelle bénéficiant des services d'un secrétariat exécutif établi à Rabat (Maroc).

#### **D. La libéralisation dans le cadre d'accords commerciaux «mixtes»**

31. La libéralisation s'est également poursuivie dans le contexte d'accords commerciaux «mixtes» entre pays en développement et pays développés à des niveaux interrégional, régional et bilatéral. Dans les Amériques, l'ALENA (Accord de libre-échange nord-américain) entre le Canada, le Mexique et les États-Unis est entré en vigueur en janvier 1994. Il a eu pour conséquence immédiate l'élimination des droits de douane sur la plus grande partie des marchandises. Les produits restants font l'objet d'une réduction progressive des droits échelonnée sur 5 à 10 ans, ou 15 ans pour les produits sensibles. L'ALENA prévoit également la libéralisation du commerce des services, principalement en assurant aux prestataires de services le bénéfice mutuel du traitement national, bien que certains secteurs soient temporairement exclus. Par ailleurs, le Canada et le Chili ont signé en novembre 1996 un accord de libre-échange dont l'objectif était de faciliter l'adhésion future du Chili à l'ALENA. Qui plus est, le Canada, les États-Unis et 32 autres pays de l'hémisphère sont convenus, au cours d'une réunion au sommet de décembre 1994, de créer une zone de libre-échange des Amériques d'ici 2005. Les pourparlers préparatoires entre les 34 pays ont abouti au lancement officiel des négociations de la deuxième réunion au sommet qui s'est tenue à Santiago (Chili) en avril 1998.

32. L'Union européenne (UE), outre qu'elle s'efforce de consolider son intégration interne, travaille, sur plusieurs fronts, à l'élaboration d'accords de libre-échange avec des pays et des groupes de pays. Dans le cadre de ses Accords européens, l'UE instaure progressivement des rapports de libre-échange avec certains pays d'Europe centrale et orientale afin que, notamment, toutes les restrictions contingentaires appliquées à ces pays soient éliminées d'ici la fin de 1998. Des accords analogues sont en train de voir le jour avec les États baltes (l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie) et Chypre. Dans le cadre de l'initiative de l'association euro-méditerranéenne, l'UE propose d'instaurer progressivement des rapports de libre-échange avec divers pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord dans le bassin méditerranéen. L'UE a déjà conclu avec Mercosur un accord prévoyant une coopération plus étroite, y compris la possibilité de mettre en place un système de libre-échange. En outre, des négociations se poursuivent pour la création d'une zone de libre-échange entre l'Afrique du Sud et l'UE. Par ailleurs, au cours des préparatifs des négociations entre l'UE et le Groupe

des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique pour la conclusion d'un accord faisant suite à la quatrième Convention de Lomé, des propositions comportant la création de zones de libre-échange ont été envisagées. L'idée d'un accord de libre-échange transatlantique entre l'UE et les États-Unis a également été avancée, mais elle est encore très floue.

33. L'Association de coopération économique Asie-Pacifique a démarré en 1989 et s'est beaucoup rapprochée de son objectif, à savoir la suppression volontaire des obstacles au commerce des biens et services et aux investissements entre les économies du bassin du Pacifique, ce qui favorise aussi le renforcement de la libéralisation multilatérale. En 1994, les membres de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique sont convenus d'atteindre cet objectif d'ici 2010 pour les pays développés et d'ici 2020 pour les pays en développement. Depuis, les membres de l'Association ont élaboré divers instruments en vue de libéraliser les échanges et les investissements, notamment au moyen de plans d'action individuels, de plans d'action communs et de mesures volontaires de libéralisation sectorielle anticipée dans des secteurs choisis d'un commun accord.

34. Parallèlement, la toute nouvelle Association de coopération régionale des pays du pourtour de l'océan Indien, créée en mars 1996, pourrait lancer un processus de libéralisation des échanges et des investissements. Cette association comprend 14 pays dans trois continents, à savoir l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Inde, l'Indonésie, le Kenya, Madagascar, la Malaisie, Maurice, le Mozambique, Oman, la République-Unie de Tanzanie, Singapour, Sri Lanka et le Yémen.

## **II. Incidences tarifaires du Cycle d'Uruguay sur les exportations des pays en développement**

### **A. Libéralisation tarifaire**

35. À l'issue des négociations d'Uruguay, bon nombre de pays en développement et d'autres pays ont consolidé leurs taux NPF à des niveaux supérieurs à ceux des droits applicables, de sorte que les taux consolidés correspondent rarement aux conditions réelles des échanges. De même, c'est sur la base du système généralisé de préférences (SGP) que la grande majorité des pays en développement ont accès aux marchés des pays développés<sup>2</sup>. Dans l'analyse qui suit, le taux retenu est le plus bas de deux taux, c'est-à-dire le taux consolidé postérieur au Cycle d'Uruguay ou le taux applicable en 1997, sauf pour l'examen des conditions d'accès exigées des pays en développement, qui prend pour base le taux NPF postérieur au Cycle d'Uruguay, ou le taux applicable, ou encore le taux préférentiel pour 1997-1999, le taux retenu étant le taux le plus bas.

36. Lorsque les réductions négociées appliquées par étapes produiront leur plein effet (voir annexe, tableau 1), les taux NPF en vigueur dans les pays de la Quadrilatérale (Canada, Union européenne, Japon et États-Unis) après le Cycle d'Uruguay se situent dans une fourchette allant de 2,8 % au Japon à 7,1 % au Canada. Ces moyennes masquent de grandes disparités selon les produits et les secteurs. Dans les pays de la Quadrilatérale, les droits de douane deviendront caducs pour le tiers des positions de la nomenclature. Les machines, le matériel électrique, les véhicules, les ouvrages en métaux, les produits chimiques, etc. constituent la moitié des produits ainsi admis en franchise. L'autre moitié comprend surtout des combustibles, des minéraux, du bois et d'autres produits de base et produits intermédiaires destinés à l'industrie, ainsi que certains produits tropicaux et produits de la pêche dont l'exportation est d'un grand intérêt pour une large gamme de pays en développement.

37. D'un autre côté, un certain nombre de droits NPF restent à des niveaux élevés. Environ 14 % de tous les taux NPF dans les pays de la Quadrilatérale (soit 5 000 des quelque 36 000 lignes des quatre listes tarifaires) dépassent 12 %. Ces taux nominaux peuvent signifier des taux effectifs de protection allant jusqu'à 40 % de la valeur intérieure ajoutée. En particulier, les droits appliqués aux produits agricoles dépassent d'un multiple la moyenne globale des droits de douane (voir tableau 1). Le taux élevé de bon nombre de droits frappant les produits agricoles résulte surtout du processus de tarification, c'est-à-dire du remplacement des restrictions quantitatives, des prélèvements et d'autres mesures non tarifaires par des droits de douane. Si les taux de douane appliqués aux produits industriels (à l'exception des produits pétroliers et des minéraux) sont en moyenne bien inférieurs à ceux appliqués aux produits agricoles, les importations de textiles, de vêtements, de chaussures et d'articles en cuir sont en revanche lourdement taxées.

Tableau 1  
**Moyenne des droits NPF pour certains pays après le Cycle d'Uruguay**  
(En pourcentage)

	<i>États-Unis</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>Canada</i>	<i>République de Corée</i>	<i>Malaisie</i>	<i>Chine</i>	<i>Brésil</i>
Taux NPF, tous produits confondus	3,7	5,3	4,3	7,1	7,9	8,8	23,7	12,3
Agriculture	4,9	14,5	16,1	12,4	18,1	9,4	37,4	10,3
Industrie	3,7	4,0	0,8	4,5	6,4	9,0	22,1	13,0
Pourcentage de droits nuls	33	26	67	51	9	55	2	7
Pourcentage de crêtes tarifaires NPF	10	18	10	10	8	31	72	60

38. Le niveau moyen des droits de douane se situe entre 8 et 12 % au Brésil, en République de Corée et en Malaisie. Il atteignait 24 % en Chine en 1997; dans le contexte de ses négociations en vue de son admission à l'Organisation mondiale du commerce, la Chine abaissera ses droits de douane et éliminera progressivement ses restrictions quantitatives. Lorsque les engagements du Cycle d'Uruguay seront pleinement appliqués, la moitié des importations malaisiennes et de 7 à 9 % des importations brésiliennes et de la République de Corée s'effectueront en franchise.

39. À l'issue du Cycle d'Uruguay, les pays développés ont revu leurs schémas de préférences. Les principaux résultats de cet examen sont, de manière générale, un élargissement substantiel de la gamme des produits visés pour tous les bénéficiaires, ainsi que de nouvelles améliorations en faveur des pays les moins avancés. En outre, certains pays ont modifié d'importantes dispositions de leurs schémas SGP. C'est ainsi que les pays de l'UE ont remplacé les plafonds SGP applicables «aux produits sensibles» par des marges tarifaires progressives, ce qui a dans de nombreux cas provoqué une nette augmentation des droits de douane SGP. Sur certains marchés, bon nombre de produits agricoles et agroalimentaires et d'articles du textile et de l'habillement sont exclus du SGP ou sont soumis à des plafonds. À la suite de leur «reclassement», certains pays en développement avancés ne bénéficient plus des schémas de préférences des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne et d'autres ont été suspendus pour des motifs tels que le respect des normes de la législation du travail ou pour d'autres motifs. Un nombre croissant de produits exportés par certains pays sont exclus car jugés compétitifs. Les avantages du SGP ont été progressivement érodés au cours des cycles successifs de négociations commerciales multilatérales et le recours croissant aux

arrangements commerciaux préférentiels entre principaux partenaires commerciaux en a encore réduit la portée.

40. Le SGP n'en reste pas moins un instrument d'un grand intérêt pour promouvoir les exportations des pays en développement. Si l'on tient compte du SGP, la moyenne des droits de douane est de 2,4 % aux États-Unis, de 3 % au Japon, de 4 % dans l'UE et de 5 % au Canada. Par rapport au taux NPF, la fréquence des taux nuls augmente de moitié au Canada et des deux tiers dans l'Union européenne et au Japon, et elle est multipliée par deux aux États-Unis. Les importations en franchise représentent environ la moitié du total des importations de l'UE et du Canada et les deux tiers du total pour le Japon et les États-Unis d'Amérique.

## B. Crêtes tarifaires<sup>3</sup>

41. Le faible niveau moyen des taux de droit résultant du Cycle d'Uruguay et des révisions du Système généralisé de préférences (SGP) a largement accredité l'idée que les droits de douane ne sont plus un obstacle au commerce des pays en développement. L'analyse proposée ici montre cependant que le niveau élevé des droits de douane continue de poser des problèmes dans certains secteurs. Même lorsque toutes les concessions sont pleinement appliquées, une forte incidence de crêtes tarifaires et une forte progressivité des droits de douane peuvent continuer d'assurer un haut degré de protection contre les importations au détriment de produits d'exportation d'une importance cruciale pour les pays en développement. Cette protection est renforcée par de nombreuses restrictions quantitatives qui continuent, plusieurs années après la conclusion du Cycle d'Uruguay, de limiter les exportations de textiles et de vêtements vers les principaux pays développés.

42. Tant la fréquence que le niveau des crêtes tarifaires sont un sujet de préoccupation. Plus de 10 % des droits appliqués par les pays de la Quadrilatérale resteront supérieurs à 12 % *ad valorem* (tableau 2). Dans les quatre pays de la Quadrilatérale, la fourchette des taux reste très large. Un cinquième des crêtes tarifaires observées aux États-Unis, un quart dans l'UE et au Japon et environ un dixième au Canada dépassent 30 %. Dans les quatre pays en développement retenus aux fins de l'analyse, les crêtes tarifaires sont plus fréquentes, mais les taux extrêmement élevés y sont plus rares que dans les principaux pays développés.

43. Si l'on considère les principaux secteurs, les crêtes tarifaires ont des effets préjudiciables tant pour les produits agricoles que pour les produits industriels. En ce qui concerne les produits agricoles, des tarifs très élevés sont fréquents dans tous les pays développés, en République de Corée et en Chine, mais le sont relativement moins au Brésil et en Malaisie. Pour les produits industriels, c'est aux États-Unis et au Canada qu'ils sont le plus fréquents, puisqu'ils touchent respectivement 10 et 7 % des produits du secteur, et plus généralement, dans les pays en développement susmentionnés, à l'exception de la République de Corée. Au Japon, les crêtes tarifaires appliquées aux produits industriels touchent surtout le secteur du cuir et de la chaussure. Compte tenu du SGP, les droits de douane appliqués aux produits industriels approchent mais dépassent rarement 12 % dans l'Union européenne.

Tableau 2

### Fréquence des crêtes tarifaires après le Cycle d'Uruguay

(Taux appliqués supérieurs à 12 % par groupe de positions tarifaires par produit dans chaque secteur)

Groupe de produit	République							
	États-Unis	UE	Japon	Canada	de Corée	Malaisie	Chine	Brésil
<b>Crêtes NPF, tous produits confondus</b>	10	18	12	15	8	31	72	60
<b>Crêtes tarifaires : taux NPF et SGP, tous produits confondus</b>	9	12	10	11	–	–	–	–
<b>Agriculture</b>	19	48	42	15	52	23	37	29
Viande	8	62	41	14	58	0	86	8
Poisson et crustacés	0	37	3	0	65	24	85	0
Produits laitiers	55	84	87	70	93	0	94	84
Fruits, légumes	12	34	19	8	98	21	99	0
Céréales, farine	0	72	61	26	6	0	78	14
Huiles végétales	6	10	13	9	33	6	73	4
Viande et poisson en boîtes	4	56	32	14	100	51	100	100
Produits du sucre et du cacao	29	79	73	12	2	34	100	94
Fruits et légumes en boîtes	17	80	63	24	99	49	100	100
Autres produits des industries alimentaires	33	59	81	18	10	45	100	97
Boissons et tabacs	18	37	48	16	86	78	97	93
Produits agricoles divers	1	14	5	2	14	3	65	2
<b>Industrie</b>	7	1	2	10	0	32	72	65
Cuir et articles en cuir	12	0	22	4	0	28	93	33
Textiles	21	1	1	45	0	65	95	89
Vêtements	44	0	0	93	0	96	100	100
Chaussure	42	0	71	67	0	83	100	100
Articles en verre, etc.	10	0	0	5	0	61	94	53
Véhicules	4	8	0	1	0	66	86	98

44. Le problème des crêtes tarifaires se pose surtout dans les secteurs ci-après :

a) Denrées et produits de base d'origine agricole : C'est dans le secteur des produits alimentaires de base d'origine agricole que les crêtes tarifaires sont les plus fréquentes : dans l'Union européenne, elles touchent en gros entre 40 et 85 % de tous les produits tels que la viande, les céréales et les produits laitiers et entre 40 et 90 % au Japon (voir tableau 2). La conversion des restrictions quantitatives a abouti à des taux extrêmement élevés qui atteignent, par exemple, entre 200 et 250 % pour la viande bovine dans l'UE et pour le poulet au Canada, ainsi que pour certaines importations de fromage (tableau 3). Les droits de douane sur le riz atteignent 70 % dans l'Union européenne et 550 % au Japon, tandis que le sucre est passible de droits variant entre 40 et 100 % dans tous les pays de la Quadrilatérale. Aux États-Unis, les importations de coton supportent des droits de douane d'environ 80 % auxquels s'ajoutent des taxes supplémentaires lorsque le prix à l'importation est trop bas. Les contingents tarifaires applicables à ces produits sont souvent soumis à des taux constituant des crêtes tarifaires et à des conditions supplémentaires, ou sont conçus de manière à avantager les

fournisseurs traditionnels. Non seulement les exportations des pays en développement se heurtent à un haut niveau de protection tarifaire, mais elles doivent aussi se conformer à des normes sanitaires et phytosanitaires rigoureuses, en particulier dans le cas de produits tels que le poisson, la viande, les produits de l'arachide, les céréales, les tomates et autres fruits et légumes originaires de certains pays ou groupes de pays;

b) Fruits, légumes, poissons : Certaines des crêtes tarifaires appliquées à ces secteurs sont parmi les plus élevées que l'on observe sur les grands marchés d'importation; à titre d'exemple, elles atteignent 180 % et 115 %, respectivement, pour les importations de bananes hors contingent dans l'UE et en Malaisie; 460 % pour les importations de haricots secs et 640 % pour celles de pois secs au Japon; et 550 % et 132 %, respectivement, pour les importations d'arachides décortiquées au Japon et aux États-Unis. Il est par ailleurs fréquent que les oranges, les ananas, les pommes et les tomates de même que le thon et les sardines, fassent l'objet de droits de douane très élevés de l'ordre de 12 à 30 %;

c) Industries alimentaires : Les exportations des produits agroalimentaires sont souvent frappées de droits de douane élevés sur la plupart des principaux marchés. Ce phénomène est particulièrement préoccupant, le secteur de l'industrie alimentaire étant généralement considéré comme la principale source potentielle de diversification pour les exportations des pays en développement. Les crêtes tarifaires ne se limitent plus aux produits issus des premières phases de traitement et touchent l'ensemble des secteurs et une large gamme de produits. Elles concernent environ un cinquième des conserves alimentaires et des produits de l'industrie du sucre et autres produits agroalimentaires au Canada et aux États-Unis, environ la moitié de ces produits en Malaisie et en République de Corée, environ les trois quarts dans l'UE et au Japon et la quasi-totalité des produits de l'industrie alimentaire au Brésil et en Chine. Dans bien des cas, les crêtes tarifaires sont de l'ordre de 30 % pour les jus de fruits, les fruits, la viande en boîte et les confiseries au sucre. Les taux sont particulièrement élevés aux États-Unis, par exemple, pour le cacao en poudre sucré (environ 50 %); aux États-Unis encore, pour le beurre d'arachide et les arachides grillées (130 %); pour le jus d'orange, le jus d'ananas et le jus de raisin dans l'Union européenne (46 à 215 %) et en Chine (55 %); pour le café et les extraits de thé au Japon (130 et 180 %), aux États-Unis (27 et 90 %) et en Chine (90 %). Certaines boissons et les tabacs sont aussi passibles de droits de douane élevés; c'est le cas des cigarettes dans l'UE (60 %) et des tabacs à fumer et autres tabacs aux États-Unis (310 à 350 %). De façon plus générale, les boissons alcoolisées et le tabac sont lourdement taxés en Malaisie (95 à 350 %) et en Chine (45 à 70 %);

**Tableau 3**  
**Produits auxquels s'appliquent des crêtes tarifaires : droits de douane applicables**  
**aux exportations en provenance des pays en développement après le Cycle**  
**d'Uruguay**  
 (Produits agricoles)

(Taux NPF hors contingents tarifaires après le Cycle d'Uruguay; ou taux NPF applicables (1997/98); ou taux SGP normal, le taux retenu ci-dessous étant le taux le plus bas)

<i>Produit</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Canada</i>	<i>Brésil</i>	<i>Chine</i>	<i>République de Corée</i>	<i>Malaisie</i>
Viande bovine, réfrigérée	86	46	26	26	10	50	40	0
Viande bovine, congelée (désossée)	215	46	26	26	12	50	30	0
Viande de porc, congelée	38	66	0	0	10	45	25	0
Poulets entiers congelés	32	12	2	238	10	45	20	0
Thon congelé	22	4	0	0	10	30	10	0
Sardines congelées	23	4	1	0	10	30	10	0
Lait (>3 % de matière grasse)	113	280	66	241	14	30	36	0
Lait en poudre, non sucré	66	80	55	243	16	30	40	0
Lait en poudre, sucré	54	85	179	243	16	30	40	0
Yaourt	69	370	63	238	16	65	36	10
Beurre	68	105	70	300	16	65	40	5
Fromage	120	30	133	246	16	65	36	10
Tomates, fraîches ou réfrigérées	14	3	8	13	10	22	45	0
Concombres, frais ou réfrigérés	16	3	13	13	10	22	27	0
Champignons	13	4	24	9	10	22	30	0
Olives vertes	24	3	19	0	10	22	30	0
Olives en solutions de conserve prov.	16	9	12	0	10	22	27	10
Pois secs	0	640	1	0	10	15	27	0
Haricots secs	0	460	0	0	10	6	30	0
Manioc séché	75	15	0	0	10	20	20	5
Bananes fraîches	180	23	0	0	10	30	30	115
Ananas frais	6	17	3	0	10	25	30	97
Oranges fraîches	16	32	4	0	10	52	50	10
Pamplemousses frais	2	10	24	0	10	40	30	10
Raisin frais	18	12	1	1	10	55	45	10
Pommes fraîches	11	17	0	0	10	40	45	10
Thé vert	3	17	0	0	10	70	40	25
Blé	65	39	2	77	10	114	5	0
Maïs	84	60	2	1	8	114	5	0
Riz blanchi	71	550	0	1	10	40	5	0
Farine de froment	44	40	2	33	12	91	4	0
Farine de maïs	29	21	2	6	10	91	5	0
Gruau et semoule de froment	74	25	1	50	10	91	5	0
Gruau et semoule de maïs	24	21	0	3	10	91	5	0
Malt de froment	52	42	1	25	14	35	30	0



<i>Produit</i>	<i>UE</i>	<i>Japon</i>	<i>États-Unis</i>	<i>Canada</i>	<i>Brésil</i>	<i>Chine</i>	<i>République de Corée</i>	<i>Malaisie</i>
Amidon de froment	32	75	0	25	10	35	8	0
Arachides décortiquées	0	550	132	0	10	20	40	5
Huile de soja raffinée	10	13	19	10	10	122	5	5
Huile d'olive raffinée	60	0	0	0	10	20	8	0
Margarine	31	21	10	56	12	55	8	4
Saucisses	25	10	0	1	16	45	18	15
Jambons de porc préparés	30	110	0	10	16	45	30	10
Viande de boeuf préparée	26	21	0	11	16	45	30	0
Harengs en boîte	20	7	0	5	16	45	20	5
Sardines en boîte	13	7	20	1	16	45	20	5
Thon en boîte	24	10	35	9	16	45	20	5
Sucre de canne brut	73	100	43	70	16	30	5	0
Sucre blanc	71	50	41	70	16	30	8	0
Molasses de canne à sucre	5	95	0	13	16	35	3	0
Gomme à mâcher (chewing gum)	18	24	0	8	20	15	8	15
Confiseries au sucre	21	25	33	8	20	15	8	15
Poudre de cacao avec addition de sucre	22	30	52	5	18	15	8	15
Chocolats non fourrés	21	30	39	5	20	15	8	15
Pâtes alimentaires non cuites et sans oeufs	30	22	0	7	16	40	8	15
Tapioca	34	10	0	0	16	40	8	5
Biscuits sucrés, gaufres, etc.	26	15	0	4	18	40	8	15
Concombres conservés	18	12	0	8	14	45	30	20
Tomates conservées	14	13	13	12	14	45	45	20
Champignons conservés	27	14	11	17	14	45	30	20
Haricots écosés conservés	18	17	0	8	14	45	20	20
Fruits et fruits à coque, conservés au sucre	33	13	16	10	14	65	30	0
Confitures, marmelades et purées de fruits	39	34	10	9	14	45	30	0
Beurre d'arachides	13	12	132	0	14	50	50	5
Arachides grillées	11	21	132	0	14	45	50	5
Ananas préparés ou conservés	25	110	1	0	14	45	45	58
Agrumes préparés ou conservés	21	30	14	0	14	45	45	20
Mélanges de fruits préparés ou conservés	19	6	15	6	14	45	45	20
Jus d'orange	52	30	31	2	14	55	50	20
Jus de pamplemousse	44	30	19	0	14	55	30	20
Jus d'ananas	46	30	12	0	14	55	50	20
Jus de tomate	17	30	0	13	14	55	30	20
Jus de raisin	215	30	14	10	14	55	45	20
Jus de pomme	63	34	0	9	14	55	45	20
Préparations et extraits de café	9	130	27	0	16	90	8	5

Produit	UE	Japon	États-Unis	Canada	Brésil	Chine	République de Corée	Malaisie
Préparations, essences et extraits de thé	6	180	91	0	16	90	40	20
Tomato ketchup	10	21	6	13	18	35	8	15
Alcools divers, teneur en alcool inférieure à 80 % par volume	46	27	0	1	20	70	30	95
Tabacs séchés et écotés	5	0	350	0	14	45	20	350
Cigarettes	58	0	10	13	20	70	40	165
Tabacs à fumer	75	30	310	5	20	70	40	150

d) Textiles et vêtements : Pendant quelque temps encore, les industries des États-Unis, de l'Union européenne et du Canada continueront de jouir d'une double protection découlant des droits élevés et des sévères restrictions quantitatives appliqués aux importations en provenance des pays en développement. Même lorsque toutes les restrictions quantitatives seront levées en 2005, ces secteurs continueront de bénéficier d'une forte protection tarifaire. Les taux SGP applicables aux vêtements dans l'UE sont en général de 11,9 %. Les États-Unis d'Amérique excluent de leur schéma de préférences la plupart des textiles et des vêtements et appliquent à la plupart des vêtements en tissu synthétique, en laine et en coton des taux NPF de l'ordre de 14 à 32 %. Le Canada applique des taux NPF d'environ 18 % (tableau 4). Les taux SGP du Japon se situent entre 6 et 11 %. Les taux appliqués aux vêtements sont généralement de 8 % en République de Corée et de 20 % au Brésil et en Malaisie; ces pays n'appliquent pas de contingents AMF. Les taux appliqués par la Chine se situent entre 35 et 45 %;

e) Chaussures, cuir et articles en cuir : Les pays en développement continuent de se heurter à des barrières tarifaires extrêmement élevées. En l'absence du SGP, les taux NPF atteignent 38 à 58 % pour certaines chaussures de sport en caoutchouc, en plastique et en tissu aux États-Unis et varient entre 16 et 20 % pour toutes les chaussures au Canada. Dans l'Union européenne, les droits appliqués aux chaussures sont généralement de 11,9 % pour les importations bénéficiant du SGP et de 17 % pour les importations provenant des principaux fournisseurs qui en sont exclus. Les droits de douane japonais sont de 30 % pour les articles en cuir et atteignent l'équivalent de 160 % pour une paire de chaussures en cuir vendue 25 dollars; l'accès SGP, soumis à des plafonds très stricts, est rapidement épuisé. À part la République de Corée, qui applique généralement des droits de 8 %, les pays en développement maintiennent des droits élevés sur les chaussures et les articles en cuir (20 % au Brésil, 30 % en Malaisie et de 40 à 60 % en Chine);

f) Véhicules automobiles, autre matériel de transport et matériel électronique : Les principaux exportateurs de certains produits technologiquement avancés se heurtent à des droits NPF relativement élevés. La plupart des pays en développement appliquent aux voitures automobiles des droits supérieurs à 100 %. L'UE, les États-Unis et le Canada protègent les matériels de transport tels que camions, autocars et navires par des taux NPF de l'ordre de 16 à 25 %. De même, des taux NPF souvent élevés s'appliquent aux récepteurs et tubes cathodiques de télévision, aux magnétoscopes et aux montres. Les principaux pays en développement exportateurs sont souvent exclus du SGP.

### C. L'accès au marché pour les pays les moins avancés

45. Le principal résultat du Cycle d'Uruguay pour les pays les moins avancés a été l'obtention du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) avec admission en franchise de droits pour beaucoup de produits tropicaux. Par ailleurs, les schémas révisés du SGP (système généralisé de préférences) apportent des avantages supplémentaires considérables aux pays les moins avancés. Ceux-ci ont désormais accès en franchise aux pays de la Quadripartite pour les produits visés dans leurs schémas SGP respectifs, et les révisions dont ces schémas ont fait l'objet ont considérablement élargi la gamme des produits bénéficiaires. C'est ainsi que le Canada a étendu à quelque 200 nouveaux produits l'admission en franchise dans le cadre de son schéma SGP. En 1997, les États-Unis ont fait de même pour environ 1 800 nouveaux produits des pays les moins avancés. Il y a parmi ces produits plusieurs produits agricoles et industriels, notamment des produits soumis à des contingents tarifaires. Ces mesures se traduisent souvent par d'importants avantages de prix en faveur des PMA. Le Japon a déjà exempté de droits de douane et des plafonds SGP la quasi-totalité de ses importations d'articles industriels en provenance des pays les moins avancés. L'UE, dans le cadre de la Convention de Lomé, a amélioré l'accès préférentiel au marché pour bon nombre de produits sensibles en faveur des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui comprennent 39 PMA. En mars 1998, elle a étendu aux autres PMA<sup>4</sup> la plupart des préférences prévues par la Convention de Lomé.

46. Cela ne signifie pas que les pays les moins avancés ne connaissent plus de problèmes d'accès au marché. En dépit d'un traitement spécial SGP, un nombre considérable de droits substantiels, notamment des crêtes tarifaires élevées, continueront de s'appliquer à certains de leurs principaux produits d'exportation sur tous les grands marchés. De graves lacunes subsistent dans la libéralisation des importations en provenance des pays les moins avancés, notamment des droits de douane généralement élevés applicables à de nombreux produits agricoles sensibles, aux importations agricoles hors contingent et à plusieurs produits de l'industrie alimentaire; des exclusions du SGP et des crêtes tarifaires NPF pour la plupart des textiles, des vêtements, des articles de cuir et des chaussures au Canada et aux États-Unis; le fait que des PMA font l'objet, de la part de certains pays, d'exclusions qui les empêchent de bénéficier d'avantages généraux particuliers ou au titre du SGP (par exemple, les dispositions spéciales adoptées par les États-Unis ne s'appliquent qu'à 34 des 48 PMA); ainsi que le maintien par le Canada et les États-Unis de contingents AMF pour les importations de textiles et de vêtements en provenance de plusieurs PMA d'Asie<sup>5</sup>.

Tableau 4  
**Produits soumis à des crêtes tarifaires**  
**Droits de douane applicables après le Cycle d'Uruguay aux exportations**  
**de produits industriels en provenance des pays en développement**  
 (En pourcentage)

<i>Produit</i>	<i>UE</i>	<i>Japon<sup>a</sup></i>	<i>États-Unis</i>	<i>Canada</i>	<i>Brésil</i>	<i>Chine</i>	<i>République de Corée</i>	<i>Malaisie</i>
Cuirs et peaux tannés de bovins	5	30	0	5	10	15	5	0
Cuirs et peaux préparés de mouton et d'agneau	2	30	2	7	10	25	5	0
Valises et mallettes porte-documents en cuir	1	16	8	11	20	45	8	25
Valises en matière plastique ou matière textile	4	16	20	11	20	45	8	25
Petits articles de poche en cuir	1	16	20	7	20	45	8	25
Gants de cuir	7	14	14	16	20	45	8	25
Étoffes de tissus contenant plus de 80 % de laine peignée	12	8	25	14	18	35	8	0
Coton brut	0	0	79	0	3	3	8	0
Tapis noués, en laine ou poils fins	6	8	0	13	20	40	8	30
Vêtements en bonneterie de fibres synthétiques pour bébés et jeunes enfants	11	11	16	18	20	40	8	20
Chemisiers en bonneterie de fibres synthétiques pour femmes	11	11	32	18	20	45	8	20
T-shirts en bonneterie de coton	11	11	17	18	20	35	8	20
T-shirts en bonneterie de fibres synthétiques	11	11	32	18	20	40	8	20
Pullover en bonneterie de fibres synthétiques	11	11	32	18	20	40	8	20
Manteaux pour hommes, en tissus de laine ou en poils fins	11	13	17	18	20	45	8	20
Pantalons pour hommes en tissus de laine ou de poils fins	11	6	17	18	20	45	8	20
Pantalons pour hommes en tissus de coton	11	6	17	17	20	40	8	20
Pantalons pour hommes en tissus de fibres synthétiques	11	6	28	18	20	45	8	20
Robes pour femmes en tissus de laine ou de poils fins	22	10	14	18	20	45	8	20
Pantalons pour femmes en tissus de fibres synthétiques	11	10	29	18	20	45	8	20
Chemises pour hommes en tissus de coton	11	7	20	17	20	40	8	20
Chemises pour hommes en tissus de fibres synthétiques	11	7	28	18	20	45	8	20
Chemisiers pour femmes en tissus de fibres synthétiques	11	10	27	18	20	45	8	20
Vêtements en tissus de fibres synthétiques pour bébés et jeunes enfants	9	10	29	18	20	40	8	20
Cravates, noeuds papillon et foulards en tissus de fibres synthétiques	11	0	14	18	20	40	8	25

Produit	UE	Japon <sup>a</sup>	États-Unis	Canada	Brésil	Chine	République de Corée	Malaisie
Linge de lit en tissus imprimés de fibres synthétiques	11	5	15	18	20	40	8	30
Chaussures étanches	13	27	38	20	20	50	8	30
Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en plastique	13	10	56	18	20	50	8	30
Chaussures à dessus en cuir	6	160	10	18	20	60	8	30
Chaussures de sport (à dessus en matières textiles)	13	8	58	16	20	50	8	25
Parties de chaussures, dessus et leurs parties	3	25	42	8	18	40	8	25
Vaisselle de table ou de cuisine en matière céramique (non compris la vaisselle en porcelaine)	9	0	28	0	20	55	8	30
Verres à boire en verre	8	0	29	0	18	50	8	25
Articles de cuisine et de toilette en verre	8	0	38	0	18	50	8	25
Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur	10	0	15	6	18	20	8	0
Voitures automobiles d'une cylindrée inférieure à 2500 cm <sup>3</sup>	7	0	3	6	20	100	10	140
Camions diesel	15	0	25	6	20	50	10	30
Bicyclettes	11	0	11	9	20	50	8	25
Mouvements de montres	2	0	33	5	18	50	8	0

<sup>a</sup> Il existe, pour la plupart des produits ci-dessous, des taux SGP correspondant à la moitié des taux NPF, mais les contingents tarifaires en limitent l'application.

47. En résumé, les importations de produits industriels en provenance des pays les moins avancés sont presque intégralement libéralisées dans l'UE et au Japon. Aux États-Unis, les importations en provenance des PMA qui bénéficient d'un traitement en franchise sont nettement plus nombreuses mais les principaux, et souvent les seuls, produits d'exportation de ces pays industriels – textiles, vêtements, chaussures et articles de cuir – sont encore exclues du SGP et des dispositions spéciales en faveur des PMA et soumises par conséquent à des droits NPF pouvant atteindre 30 %. Les importations américaines en provenance des PMA d'Afrique et du Pacifique ne sont pas soumises aux contingents AMF sur les textiles et les vêtements, mais ces contingents restent en vigueur pour la plupart des PMA d'Asie. Le Canada impose toujours des droits NPF pouvant atteindre 18 à 20 % sur les importations de textiles, de vêtements et de chaussures en provenance des PMA, ainsi que des restrictions quantitatives AMF sur les importations de plusieurs PMA d'Asie.

48. Dans le secteur agricole, de nombreuses crêtes tarifaires restent applicables aux PMA sur tous les grands marchés. Le schéma SGP des États-Unis assure l'accès en franchise à bon nombre de produits agricoles originaires de PMA désignés, notamment aux importations effectuées dans la limite des contingents tarifaires, mais de nombreux droits qui continuent de s'appliquer aux importations hors contingent ont atteint des niveaux très élevés. Les importations canadiennes de produits agricoles inclus dans les contingents sont exemptées de droits. Le Japon accorde un traitement en franchise aux pays les moins avancés pour une large gamme de produits agricoles et agro-alimentaires, mais les PMA restent exposés à des taux NPF très élevés pour le boeuf, les produits carnés, le sucre, les produits à base de sucre, ainsi que divers fruits et jus de fruits, etc.

49. L'UE applique d'importantes préférences tarifaires aux produits agricoles en provenance des pays ACP, mais malgré ces progrès, des taux très élevés restent bien souvent en vigueur pour les principaux produits alimentaires, en particulier pour les importations qui dépassent les contingents tarifaires et les plafonds de contingentement : par exemple, la viande de boeuf et de caprins; les produits carnés; les céréales telles que le riz et le blé; et plusieurs fruits, légumes et produits agro-alimentaires. Qui plus est, le régime préférentiel applicable aux pays ACP est limité à une réduction de 16 % du taux NPF pour le sucre et les produits du sucre (ce qui donne un taux d'environ 60 % pour les pays ACP), divers produits carnés en boîte, et les produits laitiers. Les importations en provenance des PMA d'Asie ne bénéficieront pas du régime préférentiel des pays ACP pour les produits contingentés.

50. La première Conférence mondiale de l'OMC qui a eu lieu en décembre 1996 a adopté un Plan d'action pour les pays les moins avancés<sup>6</sup>. Dans ce plan, les pays développés et les pays en développement sont convenus, sur une base autonome, d'examiner les possibilités d'accorder un accès préférentiel en franchise aux exportations en provenance des pays les moins avancés. Par la suite, au cours de la réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement commercial des pays les moins avancés, qui s'est tenue en octobre 1997, plusieurs pays en développement – l'Égypte, la République de Corée, la Malaisie, Singapour, la Thaïlande et la Turquie – ont affirmé leur intention d'inclure dans les schémas SGP en faveur des PMA, dans le système global de préférences commerciales ou dans un cadre régional. Le Chili et l'Indonésie étudient la possibilité d'adopter des schémas analogues pour les pays les moins avancés. Le Maroc va adopter un régime de franchise pour les importations de certains produits des PMA africains. L'Inde et l'Afrique du Sud ont mis l'accent sur des concessions tarifaires spéciales en faveur des PMA à l'intérieur de leurs groupements sous-régionaux respectifs.

51. Le 1er janvier 1998, la Turquie a mis en application des mesures supplémentaires en faveur des PMA en leur accordant des conditions d'accès préférentiel au marché pour 250 produits. Des préférences tarifaires unilatérales sont prévues pour le café vert; l'admission en franchise concerne, notamment, un certain nombre de produits chimiques; le mohair, la soie, les bourrettes de soie et les fils de chanvre; divers produits minéraux; certains ferro-alliages; les machines à coudre et les tubes cathodiques de télévision. D'autres pays en développement communiqueront plus tard d'autres informations détaillées sur leurs programmes, notamment sur les pays et les produits visés et l'ampleur des réductions tarifaires. Un régime préférentiel d'accès aux grands marchés des pays voisins et des pays en développement est actuellement mis en place en faveur des pays les moins avancés membres de groupements d'intégration ou d'arrangements préférentiels spécifiques tels que le Système global de préférences commerciales, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (CAMASSE) et l'Union douanière économique de l'Afrique centrale (AUDACE).

52. L'application intégrale du Plan d'action en faveur des pays les moins avancés implique de nouveaux progrès vers l'adoption d'un régime d'importation en franchise dans tous les pays. Il faudrait pour cela une libéralisation portant sur les produits qui peuvent effectivement être exportés par les pays les moins avancés, notamment leurs principales exportations de produits alimentaires et agro-alimentaires, les vêtements, le textile, les articles en cuir et les chaussures. Ce sont les seuls produits qu'exportent la plupart des PMA, et même dans ces secteurs, leurs capacités d'exportation ont limitées. Il est intéressant de noter qu'au lieu d'exclure totalement les importations de produits sensibles du SGP, certains pays qui accordent des préférences ont eu recours à une clause de sauvegarde qui permet de réagir dans des circonstances spécifiques aux cas et au moment où des problèmes se posent. Les

pays les moins avancés éprouvent également de grandes difficultés à respecter les normes sanitaires et phytosanitaires auxquelles doivent répondre les importations.

53. La neuvième session de la Conférence sur le commerce et le développement, dans le document intitulé «Partenariat pour la croissance et le développement»<sup>7</sup>, et le Conseil du commerce et du développement ont souligné la nécessité pour les pays les moins avancés de renforcer et de diversifier leur potentiel d'offre à l'exportation afin de tirer parti des débouchés commerciaux qui s'ouvrent à leurs produits, et de créer un environnement favorable aux investissements. Désireux de faciliter la mise en place des réformes dans les PMA par un appui international accru, la Conférence sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce, le Centre international CNUCED/OMC du commerce international, le Programme des Nations Unies pour le commerce et le développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international coopèrent dans le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce, y compris pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, en vue d'aider les pays les moins avancés dans leurs activités commerciales et liées au commerce. La CNUCED, l'OMC et le CCI conjuguent leurs efforts dans un programme commun intégré d'assistance technique à certains pays d'Afrique. Dans la première phase du programme, il y a quatre PMA parmi ces pays.

#### **D. La progressivité des droits**

54. La progressivité des droits s'est atténuée mais a néanmoins persisté après le Cycle d'Uruguay. L'augmentation rapide des droits – des taux faibles pour les matières premières, des taux plus élevés pour les biens intermédiaires et parfois des taux maximums pour les produits industriels finis – continue d'entraver la diversification verticale et l'industrialisation dans les pays en développement. Une étude récente de l'OMC<sup>8</sup> sur la progressivité des droits nominaux dans les pays de la Quadrilatérale, le Brésil, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Pologne et la Hongrie confirme que la progressivité a persisté après le Cycle d'Uruguay dans des secteurs comme les métaux, les textiles et les vêtements, les articles en cuir, les articles en caoutchouc et, dans une certaine mesure, les ouvrages en bois et les meubles. L'étude montre que les taux nominaux impliquent un haut niveau de taux effectifs de protection dans ces secteurs, vu que la proportion de matière entrant dans leur fabrication est relativement élevée par rapport à la valeur ajoutée. Vu l'ampleur considérable des marchés étudiés, une baisse des tarifs sur les produits transformés entraînerait pour les pays exportateurs une amélioration substantielle de l'accès au marché.

55. D'une étude récente de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)<sup>9</sup> consacrée aux incidences du Cycle d'Uruguay sur la progressivité des droits pour les produits agricoles dans l'UE, les États-Unis et le Japon, il ressort que le Cycle a bien souvent pour conséquence une moindre progressivité nominale des droits entre les matières premières agricoles et leurs produits transformés. Cette évolution devrait offrir aux pays en développement une chance de diversifier leurs exportations en s'orientant sur des produits transformés à plus forte valeur ajoutée. Mais pour plus de la moitié des produits concernés, la progressivité des droits restera un facteur important; en valeur nominale, l'écart entre les droits sur les matières premières et sur les produits transformés sera en moyenne de 17 %, alors qu'il était de 23 % avant le Cycle (9 % aux États-Unis, 16 % dans l'UE et 27 % au Japon). La progressivité des droits a des incidences sur le commerce. Bien que l'industrie agro-alimentaire soit une source majeure d'exportations pour les pays en développement, ils exportent surtout des produits issus de la première phase de transformation. Les exportations de produits agro-alimentaires plus élaborés ne constituent que 5 % des exportations agricoles des pays les moins avancés et un sixième des exportations correspon-

dantes de l'ensemble des pays en développement, contre un tiers pour les pays développés. La FAO conclut que la progressivité des droits constitue un sérieux obstacle à la diversification verticale de certaines exportations agricoles<sup>10</sup>.

56. Les calculs effectués par le secrétariat de la CNUCED pour mesurer la protection effective dans l'industrie confirment la persistance d'une forte progressivité des droits pour certains articles des secteurs du vêtement et de la chaussure. La progressivité des droits n'est pourtant plus aussi systématique qu'elle l'était auparavant et se concentre souvent sur le premier stade de la transformation et sur des produits finis. Pour les chaussures en cuir, le taux effectif de protection (TEP) double aux États-Unis et au Canada entre le stade du cuir et le stade de la chaussure (de 7 à 12 % et de 15 à 32 %, respectivement). Le TEP augmente de manière encore plus brutale en Malaisie, où il passe de 16 à 44 %, et particulièrement au Japon pour les importations hors contingent tarifaire avec un bond du TEP de 66 % à 260 % entre le cuir et la chaussure en cuir. Les industries du cuir et de la chaussure dans la République de Corée bénéficient d'un taux de protection identique de 15 %. L'UE protège davantage son industrie du cuir (14 %) que le secteur de la chaussure (9 %).

57. La situation est analogue pour les principaux articles du textile et du vêtement. La protection effective reste forte pour la filature et l'assemblage. Au stade de la filature, le TEP est de 14 % dans l'UE, de 25 et 28 % aux États-Unis et au Canada, respectivement, de 40 % en République de Corée et de près de 70 % en Malaisie. Les TEP pour la phase intermédiaire du tissage varient généralement de 13 à 15 %, mais augmentent considérablement pour la production d'articles d'habillement : pour les chemises, par exemple, les taux atteignent 35 % aux États-Unis, 20 % en République de Corée et 58 % en Malaisie. En réalité, la protection effective des industries du vêtement dans les pays développés est encore beaucoup plus élevée, étant donné que les importations des pays en développement restent soumises à des contingents AMF très stricts. Ces résultats confirment que les conclusions de l'étude de la FAO sur les industries agro-alimentaires sont également valables pour d'autres grands secteurs d'exportation des pays en développement.

### **III. Secteurs touchés par l'imposition de mesures commerciales**

58. La mondialisation et la libéralisation sont en train de modifier l'impact des mesures commerciales. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1er janvier 1995, certaines mesures commerciales perdent de leur importance comme obstacles au commerce et comme instruments de politique commerciale. L'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les sauvegardes, par exemple, ont rendu pratiquement impossible le recours aux restrictions quantitatives et à l'autolimitation des exportations. En revanche, l'accès accru aux marchés et la pénétration des marchés qui en est résultée ont amené les industries locales à recourir à d'autres mesures pour protéger la production intérieure, notamment à des «mesures de protection conditionnelle» telles que les droits antidumping. En outre, les exportateurs se rendent compte que l'accès aux marchés peut être influencé par d'autres mesures, dont certaines sont portées à l'attention du mécanisme de règlement des différends. Un examen des secteurs, dont ce mécanisme a été appelé à s'occuper, peut permettre de repérer d'éventuels secteurs à problèmes où les conditions d'accès aux marchés sont contestées.

59. L'un des principaux résultats du Cycle d'Uruguay est le renforcement du mécanisme de règlement des différends de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Depuis l'entrée en vigueur des accords portant création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1er janvier 1995, le nombre de différends soumis au nouveau mécanisme



a augmenté de façon spectaculaire par rapport à la situation qui prévalait auparavant dans le cadre du GATT. Au 23 avril 1998, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce avait reçu 122 demandes de consultation portant sur 87 questions litigieuses. Dans 11 cas, les rapports du Groupe spécial et les rapports de l'Organe d'appel ont été adoptés. Dans un cas, le rapport du Groupe spécial a été publié. Parmi les affaires dont le mécanisme a été saisi, 84 demandes de consultation concernant 60 questions ont été présentées par des membres des pays développés; 27 demandes concernant 23 questions par des membres des pays en développement; et 10 demandes concernant 4 questions par des pays membres développés et en développement. Les principaux secteurs du commerce des marchandises visés par ces procédures sont, notamment, les produits agricoles, les produits carnés, les produits de la pêche et les produits laitiers, les textiles et vêtements, les machines et le matériel électrique ainsi que les véhicules automobiles et les aéronefs. Les principales questions de fond soulevées ont trait à l'interprétation des dispositions du GATT et des accords commerciaux multilatéraux de l'OMC concernant le traitement national, les droits antidumping, les droits compensateurs, la transparence, l'élimination des restrictions quantitatives, la non-discrimination, les obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les mesures concernant les investissements liés au commerce, les marchés publics, etc.

60. Du fait de la réduction des droits de douane et des autres mesures appliquées à la frontière, les «mesures de protection conditionnelle», notamment les sauvegardes, les droits antidumping et les droits compensateurs, ont joué, dans certains cas, un rôle relativement plus important.

#### **A. Mesures de sauvegarde**

61. Entre 1987 et 1994, les parties contractantes du GATT ont appliqué 18 mesures de sauvegarde. L'interdiction des mesures relevant de la «zone grise», notamment l'autolimitation des exportations dans l'Accord sur les sauvegardes, a été un résultat important du Cycle d'Uruguay car elle a renforcé la sécurité d'accès aux marchés et rétabli la crédibilité des règles multilatérales. Depuis la création de l'Organisation mondiale du commerce, les membres de l'OMC n'ont adopté qu'un petit nombre de mesures de sauvegarde en application des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Parmi ces mesures figure le relèvement des droits de douane décidé par les États-Unis pour les importations de balais en sorgho à balais<sup>11</sup>, par le Brésil pour les importations de jouets<sup>12</sup>, et par l'Argentine pour les importations de chaussures<sup>13</sup>. La mesure imposée par la République de Corée aux importations de produits laitiers s'apparentait à une restriction quantitative<sup>14</sup>. Toutes ces mesures ont été appliquées sur une base NPF.

#### **B. Mesures antidumping**

62. Selon les informations communiquées au Comité antidumping du GATT/OMC par les membres du GATT/OMC, 2 329 procédures antidumping ont été ouvertes entre 1987 et 1997, dont plus de 1 930, soit 83 %, par les 10 principaux utilisateurs (États-Unis, Australie, Union européenne, Mexique, Canada, Argentine, Brésil, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande et Inde).

63. Les principaux secteurs visés par des procédures antidumping sont les suivants : métaux et ouvrages en métal, produits chimiques, machines et matériel électrique, plastique et produits en plastique, textiles et vêtements, pâte de bois ou autres matières fibreuses cellulosiques, préparations alimentaires et boissons, ouvrages en pierre et en plâtre, autres

produits manufacturés, chaussures, chapeaux, autres coiffures. L'ouverture d'une procédure antidumping peut à elle seule compromettre l'accès aux marchés, même s'il n'est pas imposé de droits antidumping, car les importateurs se tournent vers d'autres fournisseurs. Sur les 2 329 procédures ouvertes, 1 021, soit 44 %, ont fait l'objet d'une détermination finale. Comme l'indique la figure 1 de l'annexe, les taux appliqués aux principaux secteurs visés vont de 37 % pour les textiles et les vêtements à 53 % pour les métaux et ouvrages en métal et les préparations alimentaires.

64. La libéralisation du commerce intérieur entreprise par les pays en développement les a amenés à adopter des lois antidumping et à les appliquer fréquemment. À la fin de 1997, près de 50 pays en développement et pays en transition avaient adressé à l'Organisation mondiale du commerce des notifications concernant des lois ou des règlements antidumping<sup>15</sup>. En outre, entre 1993 et 1996, les pays en développement ont engagé un plus grand nombre de procédures antidumping que les pays développés.

### **C. Mesures compensatoires**

65. Entre 1987 et 1997, les droits compensateurs ont fait l'objet de 258 enquêtes, dont plus de 227, soit 87 %, ont été ouvertes par les sept principaux utilisateurs (États-Unis, Australie, Brésil, Canada, Mexique, Chili et Nouvelle-Zélande). Comme l'indique la figure II, les principaux secteurs visés par ces procédures étaient les suivants : produits agricoles, métaux et ouvrages en métal, viande et produits de la pêche, préparations alimentaires, textiles et vêtements, produits chimiques, matériaux de construction, machines et matériel électrique.

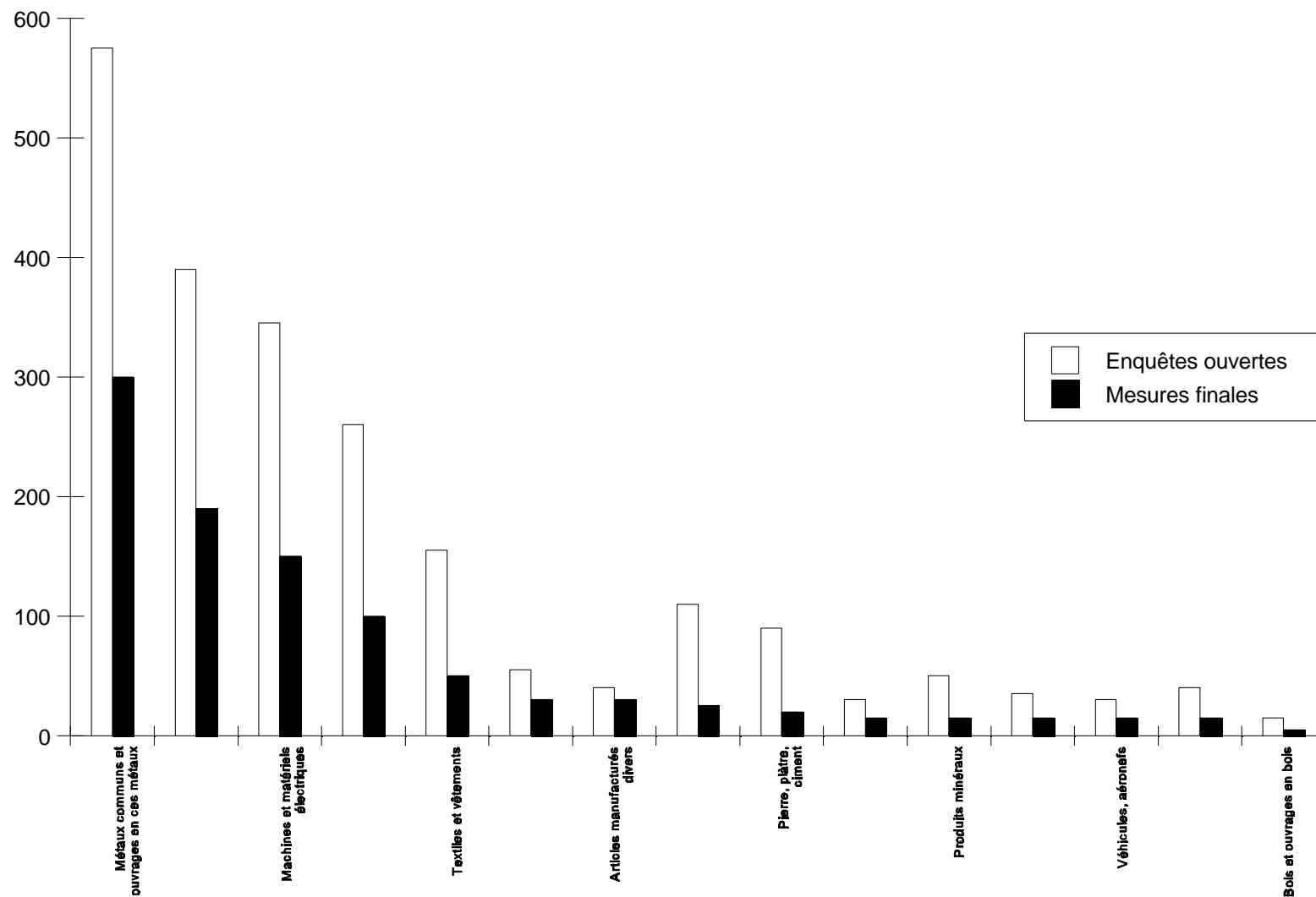
### **D. Textiles et vêtements**

66. L'un des résultats marquants du Cycle d'Uruguay a été l'Accord sur les textiles et les vêtements qui établit un calendrier pour le démantèlement, sur une période transitoire de 10 ans, du régime commercial discriminatoire existant de longue date dans le cadre de l'AMF. Pendant les trois premières années, les principaux pays importateurs n'ont pas aboli les contingents (à la seule exception du Canada pour les gants de travail). En outre, comme indiqué précédemment, le secteur est toujours soumis à des crêtes tarifaires.

Figure I

**Mesures antidumping : enquêtes ouvertes et mesures finales, par secteur clef, pour la période 1987-1997**

(Nombre total de cas)



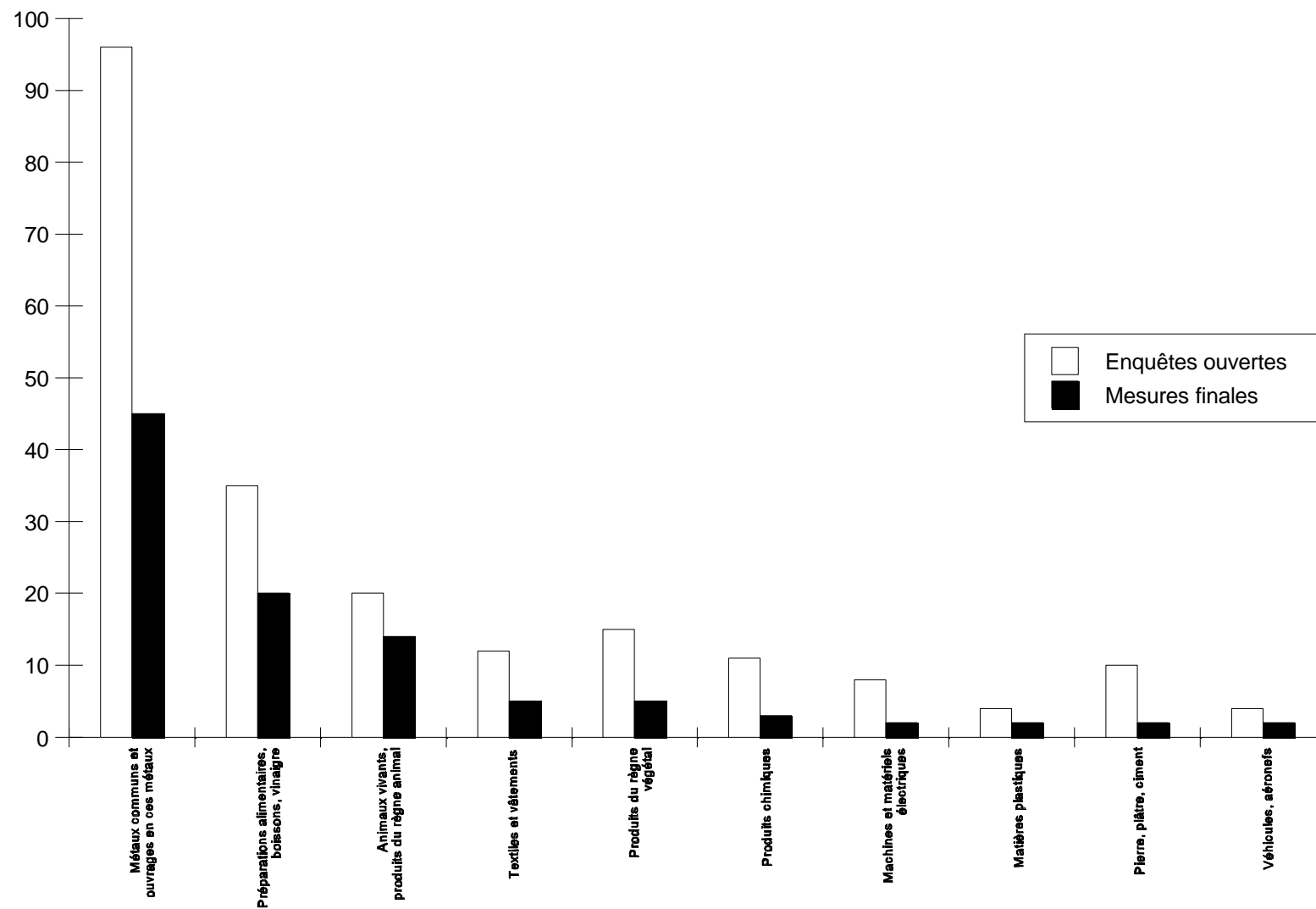
Source : Jonge Miranda, Raúl Torres et Mario Ruiz, *The international use of anti-dumping: 1986-1996*. Analyse effective à partir d'informations provenant de la Base de données sur les mesures antidumping, OMC, Division des règles.



Figure II

**Droits compensateurs – enquêtes ouvertes et mesures finales, par secteur clef pour la période 1987-1997**

(Nombre total de cas)





67. Parallèlement à l'élimination progressive des restrictions contingentaires au titre de l'AMF, l'imposition de restrictions quantitatives discriminatoires est toujours autorisée dans certaines conditions par les dispositions de l'Accord sur les textiles et les vêtements, instituant un mécanisme de sauvegarde transitoire (art. 6). Entre 1995 et 1997, l'application de mesures de sauvegarde transitoire a été réclamée par deux membres de l'Organisation mondiale du commerce, à savoir les États-Unis (27 affaires concernant 14 exportateurs) et le Brésil (sept affaires concernant sept exportateurs). Dans plusieurs cas, le mode d'application du «mécanisme de sauvegarde transitoire» a été contesté dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce. De 1987 à 1997, environ 157 enquêtes antidumping sur les textiles et les vêtements ont été ouvertes, la plupart depuis 1993.

## **E. Produits agricoles**

68. L'Accord sur l'agriculture a eu pour conséquence l'élimination des restrictions quantitatives, des prélèvements variables et d'autres obstacles non tarifaires au commerce des produits agricoles. Cependant, un mécanisme de sauvegarde spécial, mis en jeu lorsque les prix et les volumes des importations atteignent un niveau de déclenchement, s'applique aux produits pour lesquels les mesures non tarifaires ont été converties en droits de douane. Il n'est pas nécessaire, pour s'en prévaloir, d'établir la preuve du préjudice subi. Les sauvegardes spéciales prennent la forme d'un droit additionnel appliqué jusqu'à la fin de l'année en cours. De 1995 à 1997, huit pays ont eu recours à des mesures de sauvegarde spéciale visant 175 lignes du tarif national. La sous-utilisation des contingents tarifaires minima et courants pour l'accès aux marchés constitue un autre problème. Le taux global d'utilisation était de 64 % en 1995 et de 62 % en 1996. Il était inférieur à 30 % pour environ 25 % des lignes tarifaires soumises à des contingents tarifaires en 1996.

## **F. Produits de la pêche**

69. Le commerce de certains produits de la pêche a fait l'objet de droits compensateurs et d'enquêtes antidumping dans plusieurs pays; il a aussi subi le contrecoup des normes et des règlements et mesures techniques visant à protéger l'environnement. Quatre cas ont été portés devant l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce depuis 1995 (deux concernant le saumon et deux concernant les crevettes et les coquilles Saint-Jacques).

## **G. Secteurs d'exportation dynamiques intéressant les pays en développement**

70. Pendant la première moitié des années 90, les pays en développement ont réussi à augmenter très fortement leurs exportations dans certains secteurs («secteurs dynamiques»), notamment ceux des machines de bureau et du matériel de télécommunications, des instruments scientifiques et de régulation, des produits chimiques, du matériel et de l'outillage électrique, des équipements de production d'électricité, des équipements sanitaires et appareillages, des huiles végétales fixes, du papier et du carton, du mobilier et des pièces pour automobiles. Dans ces secteurs, les exportations des pays en développement ont, dans l'ensemble, progressé à un taux de croissance annuel de plus de 15 % entre 1990 et 1995,

chiffre bien supérieur au taux correspondant pour le total de leurs exportations, qui est de 9,6 %. Les bons résultats des pays en développement dans ces secteurs à valeur ajoutée moyenne ou élevée et à forte composante technologique tiennent essentiellement au dynamisme des exportations d'un nombre restreint de grands exportateurs de produits manufacturés<sup>16</sup>.

71. Les secteurs où les pays en développement ont enregistré la plus forte croissance de leurs exportations sur les marchés des pays développés sont essentiellement les secteurs dynamiques qui sous-tendent la bonne tenue générale de leurs exportations sur les principaux marchés d'exportation de ce groupe (UE, États-Unis, Japon et Canada, c'est-à-dire les pays de la Quadrilatérale), ces produits sont soumis à des droits relativement faibles. Dans les pays de la Quadrilatérale, les taux NPF moyens pondérés sont inférieurs à 5 % pour ces secteurs dynamiques, à l'exception des pièces pour automobiles (qui sont soumises à un tarif d'importation de 5,1 % en moyenne), des équipements et appareils sanitaires (5,3 %) et des huiles végétales fixes (5,9 %) (voir tableau 5). En revanche, les exportations des pays en développement ont enregistré des taux de croissance beaucoup plus médiocres sur les marchés des pays développés dans les secteurs où les droits de douane sont plus élevés. Il s'agit notamment des secteurs des produits agricoles (en particulier le sucre, le tabac et ses produits, et les fruits et légumes) et de la chaussure, qui sont soumis à des taux NPF moyens supérieurs à 10 %. Comme on le voit, les bons résultats à l'exportation obtenus par les pays en développement dans les secteurs dynamiques vont de pair avec des tarifs douaniers relativement faibles. Il est impossible, sans une étude plus approfondie, de savoir dans quelle mesure les tarifs plus faibles appliqués dans les pays importateurs ont facilité de meilleures performances à l'exportation. S'il est vrai que l'on peut observer une corrélation entre le niveau des tarifs douaniers et la tenue des exportations dans plusieurs branches, il ne semble pas en être de même pour le vêtement ou la viande, secteurs où les exportations ont augmenté assez rapidement malgré des droits de douane supérieurs à 10 %. En d'autres termes, les résultats à l'exportation sont sans doute influencés par d'autres facteurs que le niveau des droits de douane appliqués dans les pays importateurs.

72. Comme on l'a vu plus haut, les résultats d'ensemble à l'exportation, enregistrés par les pays en développement, sont largement tributaires des exportations de grands exportateurs de produits manufacturés. Aux premiers stades du processus de développement, les principaux produits d'exportation des pays à faible revenu et des pays les moins avancés sont les produits agricoles et des produits à faible valeur ajoutée et à faible composante technologique (vêtements, textiles, chaussures et articles en cuir). C'est précisément dans ces secteurs que les barrières (tarifaires et non tarifaires) qui rendent difficile l'accès aux marchés des pays développés (ainsi que des pays en développement) sont les plus élevées. Les exportations du groupe des pays à faible revenu ont donc été particulièrement touchées.

73. Les secteurs où les exportations des pays en développement vers d'autres pays en développement ont enregistré leurs taux de croissance les plus élevés entre 1990 et 1995 sont essentiellement les mêmes que les secteurs dynamiques qui sont à l'origine de leurs bons résultats d'ensemble à l'exportation. Les exceptions notables sont la chaussure et le vêtement, secteurs où les échanges entre pays en développement ont progressé à un taux de croissance annuel supérieur à 24 %.



Tableau 5

**Secteurs d'exportation des pays et territoires en développement – dynamisme dans le commerce mondial et conditions d'accès aux marchés**

Sections et sous sections du SH	Croissance annuelle des exportations de 1990 à 1995 (en pourcentage)	Part des pays en développement dans les échanges mondiaux		Moyenne NPF <sup>2</sup>		Mesures de protection conditionnelle			Application de dispositions spéciales de sauvegarde	Mesures prises par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC <sup>3</sup>
		1995 (en pourcentage)	1990-1995 (pourcentage de variation) <sup>1</sup>	Pays de la Quadri-latérale <sup>3</sup>	Pays en développement <sup>4</sup>	Sauvegardes <sup>5</sup>	Droits compensateurs <sup>6</sup>	Mesures antidumping <sup>7</sup>		
XVI						2	7	341		14
Valves et tubes	30,6	38,4	8,1	2,4	2,9					
Machines de bureaux	27,2	36,3	15,9	1,4	4,7					
Générateurs	20,0	14,2	6,3	2,4	8,6					
Machines et appareils électriques	20,3	28,1	8,6	3,5	10,0					
Matériel de télécommunications	16,3	40,1	7,6	4,0	10,6					
Autres machines non électriques	15,2	9,6	3,0	2,6	9,8					
VII							4	264		
Plastiques	20,4	17,3	6,5	6,8	15,1					
Articles en caoutchouc	13,8	16,3	3,9	4,2	15,3					
VI						1	11	389		7
Produits chimiques organiques	18,9	15,3	4,8	4,8	8,1					
Produits pharmaceutiques	15,8	6,0	0,5	0,1	6,1					
Autres produits chimiques	13,9	12,5	2,9	4,4	8,4					
Produits chimiques minéraux	11,3	19,0	4,6	2,4	6,7					
XVIII						1	4	46		6
Instruments scientifiques et de régulation	20,9	11,5	4,6	3,0	8,8					
Matériel photographique, etc.	13,1	24,9	5,9	4,0	11,9					
XIII							10	80		
Appareils sanitaires fixes	17,8	33,5	11,2	5,3	16,4					
X						1	1	113		
Papiers et cartons	16,3	9,5	3,0	3,8	12,3					2

Sections et sous sections du SH	Croissance annuelle des exportations de 1990 à 1995 (en pourcentage)	Part des pays en développement dans les échanges mondiaux		Moyenne NPF <sup>2</sup>		Mesures de protection conditionnelle			Application de dispositions spéciales de sauvegarde	Mesures prises par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC <sup>3</sup>
		1995 (en pourcentage)	1990-1995 (pourcentage de variation) <sup>1</sup>	Pays de la Quadrilatérale <sup>3</sup>	Pays en développement <sup>4</sup>	Sauvegardes <sup>5</sup>	Droits compensateurs <sup>6</sup>	Mesures antidumping <sup>7</sup>		
XX						1	1	54		
Meubles	15,7	27,4	9,1	3,5	14,2					
Articles manufacturés divers	12,5	34,0	7,4	3,4	13,0					
XVII							4	35		14
Véhicules automobiles	15,5	7,5	2,4	5,1	32,3					
Autres matériels de transport	6,9	11,5	1,8	2,8	7,4					
VIII							4	9		3
Articles de voyage, sacs à main, etc.	12,7	70,4	6,0	9,7	14,2					
Cuir, pelleteries apprêtés	11,5	49,1	6,5	5,3	14,6					
XV						1	95	567		2
Ouvrages en métaux communs (n.d.a.)	13,5	22,3	5,5	4,2	13,4					
Fer et acier	10,3	19,2	2,3	4,1	9,8					
V						2	1	53		2
Articles minéraux non métalliques	8,5	23,6	3,4	2,9	7,3					
Minerais et métaux non ferreux	5,8	26,9	0,3	1,3	5,6					
Combustibles	-1,4	58,8	-2,1	1,4	7,0					
XII						1	2	33		3
Chaussures	11,2	62,7	9,9	13,3	16,8					
IX							3	25		
Ouvrages en bois et en liège (non compris les meubles)	10,2	40,2	3,2	3,9	14,3					
Produits forestiers <sup>9</sup>	8,0	22,8	1,4	0,7	4,2					
XI							12	157	34 <sup>10</sup>	18
Vêtements	9,6	65,7	5,5	12,9	21,0					
Textiles	9,2	45,2	7,7	9,4	21,1					
I, II, III, IV						15	79	144	175 <sup>11</sup>	57
Huiles végétales fixes										
Produits de la pêche	16,5	57,1	8,7	5,9	51,0					
Céréales et préparations de céréales	9,4	51,0	5,4	6,2	21,9					
Café, thé, cacao, épices	8,6	14,0	1,7	5,2	36,7					
Viande et préparations de viande	8,5	64,9	-0,2	3,8	9,9					
Tabacs et tabacs manufacturés	8,2	16,3	2,5	20,0	18,1					

Sections et sous sections du SH	Croissance annuelle des exportations de 1990 à 1995 (en pourcentage)	Part des pays en développement dans les échanges mondiaux		Moyenne NPF <sup>2</sup>		Mesures de protection conditionnelle			Application de dispositions spéciales de sauvegarde	Mesures prises par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC <sup>8</sup>
		1995 (en pourcentage)	1990-1995 (pourcentage de variation) <sup>1</sup>	Pays de la Quadri-latérale <sup>3</sup>	Pays en développement <sup>4</sup>	Sauvegardes <sup>5</sup>	Droits compensateurs <sup>6</sup>	Mesures antidumping <sup>7</sup>		
Fruits et légumes	6,7	22,9	-0,5	41,4	42,7					
Sucre	4,3	38,7	-0,7	11,3	14,0					
Graines et fruits oléagineux	4,2	42,7	1,1	12,6	16,1					
Pour mémoire :	0,7	27,0	-5,0	0,6	10,0					
Matières premières agricoles <sup>12</sup>										
Total pour les marchandises	7,4	33,6	3,1	1,5	8,4					

Source : Secrétariat de la CNUCED, d'après les données de l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>1</sup> En points de pourcentage.

<sup>2</sup> Moyenne pour 1995, pondérée en fonction des échanges.

<sup>3</sup> Canada, Union européenne, Japon, États-Unis d'Amérique.

<sup>4</sup> Argentine, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, République de Corée, Thaïlande et Venezuela.

<sup>5</sup> Mesures de sauvegarde prises pendant la période 1987-1997.

<sup>6</sup> Mesures prises de la période 1987-1997 au titre des droits compensateurs.

<sup>7</sup> Mesures antidumping prises de la période 1987-1997.

<sup>8</sup> Sur la base de demandes de consultations présentées au 23 avril 1998 dans le contexte du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce.

<sup>9</sup> Y compris le matériel destiné à l'industrie papetière, classé à la section X.

<sup>10</sup> Mesures provisoires de sauvegarde prises au titre de l'article VI de l'accord sur les textiles et les vêtements depuis le 1er janvier 1995, date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

<sup>11</sup> Mesures de sauvegarde spéciales prises en application des dispositions spéciales de sauvegarde prévues par l'accord sur l'agriculture depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC le 1er janvier 1995, sur la base des notifications adressées au Comité de l'agriculture de l'OMC. Si l'on prend pour référence les lignes tarifaires nationales, il y a eu au total 175 produits affectés; les considérations de prix ont été déterminantes pour 60 produits et considérations de volume pour 115 produits.

<sup>12</sup> Y compris le coton, classé dans la section XI. Les cuirs et peaux brutes, les pelleteries et les fourrures artificielles, qui sont classés dans la section VIII, ainsi que le caoutchouc et les articles en caoutchouc classés dans la section VII.

#### IV. L'accès aux marchés des services

74. Le premier cadre général couvrant le commerce des services établi par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) donne une nouvelle définition de l'accès au marché. Le commerce des services a une portée plus large que l'échange de marchandises car il ne se limite pas aux mouvements transfrontières de services, mais englobe la fourniture de services qui résulte de la création d'une entreprise ou du mouvement de personnes physiques<sup>17</sup> et de consommateurs. Les mesures relatives à l'accès au marché visent à libéraliser le commerce des services en assouplissant les règles applicables aux modes de fourniture de ces services : a) le commerce transfrontière; b) la consommation à l'étranger; c) la présence commerciale; d) la présence de personnes physiques en tant que fournisseurs de services. Du fait qu'il vise également le mode de présence commerciale, l'AGCS est en partie un accord sur les investissements dans le secteur des services. L'accès aux marchés des services met en jeu toute une gamme de mesures qui ont trait à l'investissement, aux mouvements temporaires des personnes, aux communications, aux finances et aux transports.

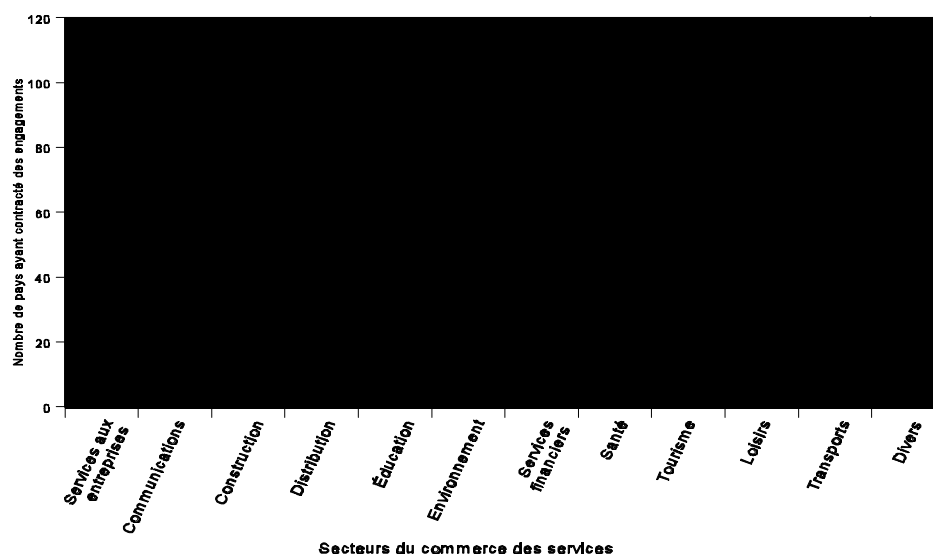
75. La définition de l'accès aux marchés applicable aux fournisseurs de services étrangers et à leurs prestations figure à l'article XVI de l'AGCS qui énumère les mesures susceptibles d'influer sur les conditions d'accès<sup>18</sup>. Il s'agit des mesures suivantes : a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services ayant accès au marché; b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou des avoirs en rapport avec les services; c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits; d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer; e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquelles un fournisseur de services peut fournir un service; f) limitations concernant la participation de capital étranger. Toutes ces mesures limitent la quantité de services fournis et le nombre et le type de fournisseurs de services présents sur le marché étranger et affectent leur prix comme le feraient les contingents et les droits de douane pour les marchandises<sup>19</sup>.

76. Il convient de noter que si l'accès aux marchés, en ce qui concerne le commerce des biens, est favorisé et garanti par la règle du traitement national consacrée par le GATT de 1994, dans le cas du commerce des services, l'accès n'est complètement libre que lorsqu'ont été pris des engagements garantissant un traitement national dans le secteur visé, ainsi qu'il est prévu à l'article XVII. Généralement, les limitations relatives au traitement national énoncées dans les listes d'engagement résultent de dispositions telles que les critères de nationalité ou de résidence imposés aux dirigeants et aux membres des conseils d'administration, l'obligation d'investir un certain montant de l'actif en monnaie locale, les restrictions portant sur l'acquisition de biens immobiliers par les fournisseurs de services étrangers, l'octroi de subventions ou d'avantages fiscaux spéciaux en faveur des fournisseurs de services nationaux, des contraintes opérationnelles spéciales ne s'appliquant qu'aux activités des fournisseurs étrangers et des prescriptions particulières en matière de fonds propres.

77. À l'issue des négociations bilatérales/multilatérales sur le commerce des services, l'accès aux marchés est fixé par chaque pays en fonction de ses engagements spécifiques en matière de services (voir figure III). Des engagements fondés sur le statu quo (engagements qui reflètent l'état de la législation de la réglementation, etc., des membres de l'OMC) ont été contractés pour différents aspects de l'accès au marché dans les secteurs des services inscrits sur la liste d'engagements de chaque pays. Pour les pays en développement, ces engagements peuvent représenter des concessions importantes, résultant souvent de l'adoption de lois récentes dans un souci de libéralisation. Dans tous les pays, les engagements fermes

assurent la sécurité et la prévisibilité de l'accès aux marchés des fournisseurs et des consommateurs de services. Ces engagements serviront de point de départ pour les prochaines négociations sur la libéralisation du commerce des services. Certes, les listes d'engagements pris en vertu de l'AGCS n'énumèrent que les mesures sur lesquelles les pays membres de l'OMC ont accepté de prendre des engagements contraignants – l'accès aux marchés étant garanti dans d'autres secteurs de manière autonome et en vertu de la clause de la nation la plus favorisée – mais c'est aujourd'hui la seule indication que l'on possède sur l'accès aux marchés dans le secteur des services<sup>20</sup>. Ainsi, par exemple, beaucoup de pays n'ont pas contracté d'engagements relatifs à l'accès aux marchés des services audiovisuels pour des raisons culturelles ou stratégiques, ce qui n'empêche pas les fournisseurs étrangers d'accéder à leur marché, voire souvent de le dominer. L'analyse des listes d'engagements spécifiques ne donne donc pas une idée complète de l'ensemble des politiques commerciales que chaque pays applique actuellement dans le domaine du commerce des services et en particulier de l'accès aux marchés.

Figure III  
Engagements spécifiques concernant les services, total par secteurs



78. Le commerce des services prend des formes différentes selon les secteurs, ce qui fait qu'un type particulier d'engagement relatif à l'accès aux marchés, par exemple la création d'une entreprise ou les mouvements de fournisseurs de services en tant que personnes physiques, pourrait avoir des conséquences différentes qui dépendent du principal mode de fourniture de services utilisé sur les marchés étrangers dans un secteur donné. Des engagements garantissant le libre accès aux marchés pour des activités faisant appel à l'un des modes de fourniture les plus courants dans le secteur visé offriraient donc un moyen sans doute plus efficace de libéraliser le commerce des services. Jusqu'à présent, c'est surtout l'amélioration des conditions d'accès aux marchés pour l'établissement d'une présence commerciale qui a retenu l'attention.

79. La première discipline de l'AGCS est l'octroi inconditionnel du régime de la nation la plus favorisée, qui accorde à tous les membres de l'OMC le même traitement pour toutes les mesures qui affectent le commerce des services, qu'elles soient ou non inscrites dans les listes d'engagements. Néanmoins, les pays ont négocié des exemptions au régime NPF; ces

exemptions font l'objet de listes constituant des annexes de l'Accord. Par ce moyen, les pays ont conservé le droit d'accorder à certains pays un plus large accès au marché, souvent sur une base réciproque, dans des secteurs où n'ont été pris que des engagements limités ou pas d'engagements du tout. Les services audiovisuels, les services financiers et les services de transport et les mesures relatives au mouvement des personnes sont les rubriques les plus souvent mentionnées sur les listes d'exemptions au régime NPF.

80. Dans deux secteurs, les services financiers et les télécommunications de base, les négociations élargies qui ont suivi les négociations d'Uruguay ont donné d'importants résultats du point de vue de l'accès aux marchés. Les négociations sur les services financiers qui ont eu lieu dans le cadre de l'AGCS se sont achevées le 12 décembre 1997. À l'issue de ces négociations, 56 listes d'engagements émanant de 70 membres de l'OMC et 16 listes d'exemptions à la clause de la nation la plus favorisée (ou amendements s'y rapportant) ont été annexées au cinquième Protocole de l'AGCS qui a été ouvert à la signature le 27 février 1998 pour une période allant jusqu'au 29 janvier 1999. Les nouveaux engagements contractés à cette occasion devraient entrer en vigueur au plus tard le 1er mars 1999. Avec les cinq pays qui ont accepté pour la première fois de prendre des engagements concernant les services financiers, le nombre total de membres de l'OMC ayant contracté des engagements dans ce secteur atteindra 102 lors de l'entrée en vigueur du cinquième Protocole; des engagements très importants avaient déjà été pris dans ce domaine au cours des négociations d'Uruguay et en 1995.

81. Les nouveaux engagements apportent des améliorations sensibles, notamment en ce qui concerne la présence commerciale des fournisseurs étrangers de services financiers dans la mesure où ils éliminent ou assouplissent les limitations imposées à la participation de capitaux étrangers dans les institutions financières locales, à la forme juridique de la présence commerciale (succursales, filiales, agences, bureaux de représentation, etc.) et à l'expansion des opérations existantes. Des progrès ont été enregistrés dans les trois grands secteurs des services financiers, à savoir la banque, les opérations sur valeurs mobilières et l'assurance, ainsi que dans d'autres secteurs comme la gestion d'actifs et la distribution et le transfert d'informations financières.

82. À l'issue de trois années de négociations portant sur les télécommunications de base, en février 1997, les engagements de 69 gouvernements (qui ont fait l'objet de 55 listes) ont été annexés au quatrième Protocole à l'AGCS. Tous les pays industrialisés du monde avaient participé aux négociations, ainsi que plus de 40 pays en développement et six pays en transition. Le 5 février 1998, les accords issus des négociations sur les services de télécommunications de base sont entrés officiellement en vigueur. Dans un certain nombre de listes, il est prévu que les engagements pris par un membre pour un type de service particulier entreront en vigueur progressivement. Dans ce cas, bien que la liste soit officiellement entrée en vigueur à la date de l'adoption du Protocole en tant que tel, la date effective à laquelle ces engagements commencent à s'appliquer est la date spécifiée dans la liste. Depuis les négociations, deux participants au Protocole ont amélioré des engagements déjà contractés et trois membres de l'OMC qui n'avaient pas participé aux négociations ont annoncé des engagements.

83. Les participants aux négociations sur les télécommunications de base ont également élaboré sous forme de texte de réforme négocié un ensemble de principes directeurs couvrant des questions comme les mesures de protection de la concurrence, les garanties d'interconnexions, la transparence des procédures d'octroi des licences et l'indépendance des mécanismes de réglementation. Chacun des participants a pu, à partir de ce texte, décider des disciplines réglementaires qui feraient l'objet d'engagements additionnels inscrits sur la liste. Soixante-trois des 69 participants ont souscrit des engagements sur les disciplines

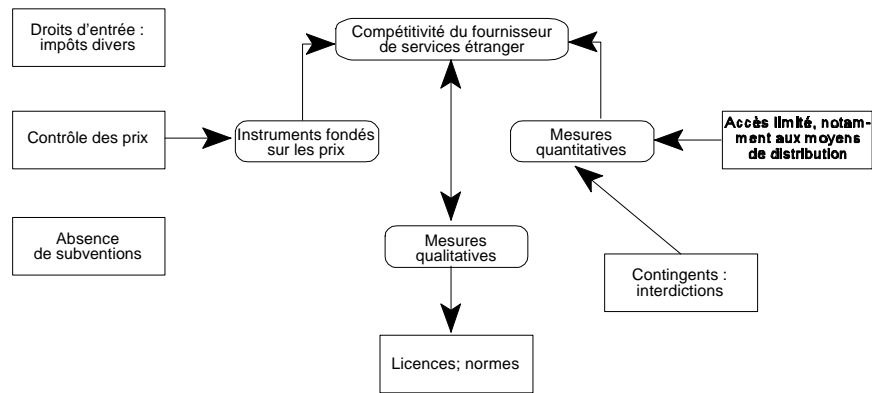
réglementaires, 57 d'entre eux acceptant d'appliquer le texte dans son intégralité avec quelques modifications mineures. En outre, deux des trois gouvernements qui ont récemment soumis des engagements y ont inclus la liste de référence. En février 1997, neuf gouvernements avaient présenté des listes d'exemptions à la clause de la nation la plus favorisée, et ces listes ont été annexées au quatrième Protocole.

84. La transparence, en tant qu'obligation générale consacrée par l'AGCS, est peut-être plus importante encore que tout autre engagement pour faciliter l'accès des fournisseurs de services de pays en développement aux marchés des télécommunications. Tout en abaissant le coût des transactions, une bonne information facilement accessible sur les règles et procédures applicables à la fourniture de services sur les marchés étrangers ouvrira de nouveaux débouchés commerciaux aux petites et moyennes entreprises en général. L'établissement des points de contact visés au paragraphe 2 de l'article IV (participation croissante des pays en développement) de l'AGCS facilitera l'accès des fournisseurs de services des pays en développement membres aux enseignements en rapport avec leurs marchés respectifs concernant les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services, l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles et la disponibilité de technologie des services.

85. Le cadre proposé dans l'AGCS est conçu de façon à privilégier l'accès au marché dans certains secteurs ou sous-secteurs du commerce des services. La section de la liste relative aux engagements horizontaux énumère les limitations à l'accès au marché applicables au commerce de tous les services. La majorité des mesures énumérées ont trait à l'établissement de sociétés commerciales, à savoir les conditions d'acquisition de terrains et de biens immobiliers, les politiques en matière d'investissements étrangers et de subventions et les mouvements de personnes physiques en tant que fournisseurs de services. Ces mouvements se limitent habituellement à certaines catégories qui comprennent le plus souvent les dirigeants et les cadres supérieurs en cas de transfert intragroupe; les hauts responsables indépendants; les personnes en voyage d'affaires qui ne participent pas directement à la fourniture des services; et des experts ayant des compétences particulières dans un domaine de spécialisation très poussé. Dans de nombreux cas, les autres catégories de personnes physiques n'ont accès au marché que si leur présence répond à un besoin économique. En outre, certains pays se réservent le droit d'appliquer individuellement à chaque expert des critères fondés sur les besoins économiques ou les besoins du marché du travail. Par conséquent, les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national dans des secteurs précis devraient toujours être examinés dans le contexte des engagements horizontaux.

86. L'exigence d'un examen des besoins économiques est l'une des catégories de limitation visant l'accès au marché. Elle signifie que les autorités compétentes peuvent subordonner l'accès au marché national à une évaluation des besoins économiques de la population ou encore de la demande ou de l'offre nationale de services de ce type. Les paramètres retenus peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et tenir compte de la situation du marché local et de l'existence de fournisseurs de services locaux, des particularités de la population ou de tout autre facteur, mais ils sont rarement précisés dans la liste (voir figure IV). Du fait de leur nature discrétionnaire (surtout lorsqu'ils ne sont pas clairement précisés), les critères relatifs aux besoins économiques constituent un obstacle de taille au commerce des services et font planer une grande incertitude sur la portée de l'engagement concernant l'accès au marché.

Figure IV  
Mesures affectant le commerce des services



87. Les critères relatifs aux besoins économiques sont le principal moyen utilisé pour limiter l'accès au marché par des restrictions visant les mouvements des personnes, mais ils s'appliquent aussi aux investissements (engagements relatifs à la présence commerciale). Lorsqu'un engagement est assorti de critères relatifs aux besoins économiques, il ne garantit pas l'accès aux marchés et sa valeur économique et juridique est minime. Le critère du besoin économique réduit les avantages que l'on peut attendre de l'Accord pour améliorer et stabiliser le climat général de l'investissement et faciliter les mouvements de personnes liés au processus de mondialisation. Étant donné que les pays imposent des critères fondés sur les besoins économiques dans de nombreux secteurs du commerce des services, la définition de conditions précises pour leur application, et finalement leur élimination, dans les secteurs ou pour les modes de fournitures auxquels ils s'appliquent devraient être au cœur des initiatives qui seront prises à l'avenir pour libéraliser le commerce des services.

88. L'accès au marché des biens et l'accès au marché des services sont souvent liés; ainsi, par exemple, il y a un rapport entre la fourniture de services tels que les services consultatifs d'ingénierie et l'exportation de biens de production qui en découle; la fourniture d'un ensemble intégré de biens et de services, notamment l'exportation de biens et de services de protection de l'environnement; et l'exportation de services de maintenance à la suite de la fourniture d'équipements. Cette remarque vaut particulièrement pour les produits de haute technologie pouvant nécessiter une formation et des services d'entretien spécialisés assurés grâce à des mouvements temporaires de personnes ou par le biais de services télématiques. En outre, la nécessité de fournir des biens et des services «sur mesure» a encore accru le rôle complémentaire des services aux entreprises; sans oublier que les services de transport et de distribution jouent un rôle essentiel dans tout échange de marchandises, quel que soit le bien concerné.

89. Chaque jour davantage, l'essor du commerce transfrontières résulte du développement des réseaux de télécommunications, des progrès des techniques de l'information et du développement de l'Internet. Les nouvelles technologies devraient imprimer un nouvel élan aux échanges de services même dans des domaines où de telles avancées ne semblaient pas techniquement réalisables lors des négociations d'Uruguay. Se fondant sur l'impossibilité technique, la moitié seulement, voire moins encore, des engagements contractés par les pays prévoyait une complète liberté d'accès aux marchés pour le commerce transfrontières.



90. En règle générale, ce sont les consommateurs achetant des services à l'étranger qui bénéficient de la plus grande liberté d'accès aux marchés (certaines restrictions continuent toutefois de s'appliquer aux paiements et aux transferts). Il s'agit là d'un type important d'exportation de services, notamment de services médicaux, touristiques, de transport et d'éducation. Cette forme d'échanges ne fait pas l'objet de restrictions directes, sans être à l'abri de tout obstacle : les conditions imposées dans d'autres secteurs tertiaires, par exemple la non-transférabilité des plans d'assurance maladie, pourraient restreindre les échanges dans des secteurs voisins.

91. Presque tous les membres de l'OMC ont contracté des engagements concernant l'établissement d'entreprises étrangères fournissant des services sur leurs territoires. De nombreux pays accordent un accès conditionnel : leurs engagements relatifs à la présence commerciale sont assortis de limitations, notamment pour les mesures définies à l'article XVI, à propos duquel il est souvent fait mention de conditions imposant un certain type d'entité juridique pour la création d'un établissement dans le pays et de limitations à la participation de capital étranger. En outre, le critère des besoins économiques a été mentionné dans de nombreux secteurs, mais par un nombre assez restreint de pays.

92. La libéralisation de l'accès aux marchés est relativement moins avancée en ce qui concerne la présence de personnes physiques fournisseurs de services. En règle générale, l'élargissement de l'accès aux marchés s'est limité à des engagements horizontaux portant sur les mouvements temporaires de personnel d'encadrement et d'experts dans le contexte de la présence commerciale. Certains pays ont contracté, en plus de leurs engagements horizontaux, des engagements concernant certains secteurs ou certaines catégories. La plupart des engagements concernant le personnel contractuel indépendant sont soumis au critère des besoins économiques.

93. Le tableau 6 est un récapitulatif des engagements pris par les membres de l'OMC dans leurs listes pour chacun des grands secteurs du commerce des services et pour chaque mode de fourniture : fourniture transfrontières, consommation à l'étranger, établissement d'une présence commerciale et présence de personnes physiques. Il établit une distinction en fonction du degré d'engagement – total, partiel ou nul – concernant l'accès au marché ou le traitement national. Il convient toutefois de souligner que cette distinction est très approximative et que selon la nature des limitations qui ont été maintenues dans le cas d'un engagement de libéralisation partiel, la différence entre un tel engagement et un engagement total peut être minime ou tout à fait considérable. Le tableau 6 ne donne donc qu'une idée très approximative du niveau des engagements contractés par les pays.

94. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article VI (réglementation intérieure) de l'AGCS, les négociations en cours sur les disciplines sont sur le point d'aboutir. Il s'agit de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualification, les normes techniques, les prescriptions en matière de licences et les procédures en matière de comptabilité ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services<sup>21</sup>. Plusieurs options sont à l'étude en ce qui concerne le caractère juridique des disciplines à élaborer qui pourraient prendre la forme soit d'une annexe juridiquement contraignante, soit d'une décision non exécutoire, soit d'un document de travail sur la base duquel les membres pourraient contracter des engagements fermes. Ces travaux sont particulièrement importants, d'autant plus que l'on a tenté d'établir une distinction entre les mesures au titre de l'article VI, auxquelles s'appliquent les disciplines, et les mesures au titre des articles XVI (accès aux marchés) et XVII (traitement national) qui pourraient faire l'objet d'un examen lors de la prochaine série de négociations. En outre, les disciplines élaborées contribueront à faciliter l'accès des services professionnels par le biais tant de la présence commerciale que du mouvement des personnes physiques.

95. La libéralisation de l'accès aux marchés des services est un processus particulièrement complexe car les obstacles à l'entrée de services étrangers relèvent habituellement du droit interne. Étant donné que l'amélioration des conditions d'accès aux marchés pourrait nécessiter une réforme de la législation, l'élimination des obstacles à l'accès des services ne peut être envisagée que comme un processus progressif qui tienne dûment compte des objectifs des politiques nationales et du niveau de développement des pays.

96. Parallèlement aux efforts entrepris dans un cadre multilatéral pour améliorer l'accès aux marchés des services, on cherche de plus en plus à étendre la portée des accords d'intégration régionaux en y incorporant le commerce des services. Les accords d'intégration accordent un traitement préférentiel limité aux fournisseurs de services des pays participants en leur assurant, ainsi qu'à leurs prestations, des conditions d'accès plus favorables dans la zone couverte par l'accord. La libéralisation complète du commerce des services, y compris en ce qui concerne les investissements et la liberté de mouvement des personnes, est devenue réalité à l'intérieur de la zone de l'UE. En revanche, les accords bilatéraux que l'Union européenne a conclus avec des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale et de la région méditerranéenne n'ont permis qu'une amélioration limitée de l'accès aux marchés bilatéraux, l'Accord général sur le commerce des services constituant la base des engagements. L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)<sup>22</sup> n'a pas débouché sur une libéralisation complète du commerce des services; il a une structure légèrement différente de celle de l'AGCS : le commerce des services y est limité aux échanges transfrontières tandis que les investissements et les mouvements temporaires d'hommes d'affaires font l'objet de chapitres distincts, de même que les services financiers et les services de télécommunications. Les négociations portant sur les services dans le cadre du marché commun du Sud (MERCOSUR) obéissent à une logique identique à celle de l'AGCS mais visent un plus haut degré d'engagement en matière d'accès aux marchés. Les accords commerciaux régionaux relatifs aux services vont sans doute influencer les initiatives qui seront prises à l'avenir au niveau multilatéral en vue d'améliorer l'accès aux marchés des services.

Tableau 6  
Engagements relatifs aux services, par mode de fourniture<sup>a</sup>

(Pourcentage)<sup>b</sup>

	Transfrontières			Consommation à l'étranger			Présence commerciale			Personnes physiques		
	Complet	Partiel	Nul	Complet	Partiel	Nul	Complet	Partiel	Nul	Complet	Partiel	Nul
<b>I. Accès aux marchés<sup>c</sup></b>												
Services fournis aux entreprises	46	32	22	54	34	12	24	73	3	1	93	6
Services de communication	19	72	9	36	55	9	6	91	3	0	94	6
Services de construction et services d'ingénierie connexes	26	12	62	53	32	14	29	64	7	0	97	3
Services de distribution	31	53	16	34	56	11	17	80	4	0	96	4
Services d'éducation	48	39	12	54	40	6	25	66	9	1	92	7
Services concernant l'environnement	17	21	62	51	35	14	26	74	0	1	97	3
Services financiers	21	33	46	34	42	24	14	84	2	2	90	8
Services de santé et services sociaux	44	4	52	71	21	8	19	77	4	0	94	6
Services relatifs au tourisme et aux voyages	42	19	39	62	27	11	30	66	4	2	89	10
Services sportifs et autres services récréatifs	48	29	23	56	40	4	20	71	9	1	91	8
Services de transport	29	31	41	47	47	6	16	76	8	1	95	5
Autres services non désignés ailleurs	11	44	44	11	78	11	0	78	22	0	100	0
<b>II. Traitement national</b>												
Services fournis aux entreprises	50	27	22	60	27	13	57	38	5	10	82	9
Services de communication	39	51	10	40	48	12	32	62	5	7	84	9
Services de construction et services d'ingénierie connexes	25	13	61	51	32	17	7	83	10	0	92	8
Services de distribution	30	55	15	35	56	9	14	83	3	0	96	4
Services d'éducation	42	48	9	49	45	5	8	73	19	1	92	7
Services concernant l'environnement	16	26	57	51	38	10	20	79	1	1	97	2
Services financiers	26	27	46	37	36	26	12	85	3	1	89	10
Services de santé et services sociaux	54	4	42	73	19	8	17	73	10	2	92	6
Services relatifs au tourisme et aux voyages	48	16	36	68	19	13	61	33	6	13	73	13
Services sportifs et autres services récréatifs	47	35	18	55	37	8	14	75	11	2	88	10
Services de transport	32	25	43	56	37	8	46	43	11	13	78	9
Autres services non désignés ailleurs	11	44	44	11	78	11	11	67	22	0	100	0

Note : La somme des pourcentages n'est pas nécessairement égale à 100, les chiffres ayant été arrondis. Total pour l'ensemble des secteurs énumérés.

<sup>a</sup> Le tableau analyse les engagements pris dans les listes des membres de l'OMC pour chaque mode de fourniture (fourniture transfrontière, consommation à l'étranger, présence commerciale et présence de personnes naturelles) en les répartissant en trois catégories : «Complet» : accès aux marchés ou traitement national sans restriction aucune; «Partiel» : des engagements ont été pris en ce qui concerne l'accès aux marchés ou le traitement national, mais sous réserve de certaines restrictions; «Nul» : aucun engagement en ce qui concerne l'accès aux marchés ou le traitement national.

Si le tableau reflète les résultats des négociations sur les télécommunications de base entrés en application le 5 février 1998, il n'est pas tenu compte des résultats des négociations sur les services financiers qui se sont achevés en décembre 1997, les engagements auxquels elles ont donné lieu n'étant pas encore entrés en vigueur.

<sup>b</sup> Le dénominateur est le nombre total des engagements qui peuvent être contractés dans les secteurs et sous-secteurs énumérés dans les listes des membres de l'OMC. Il n'a pas été tenu compte dans les calculs des secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans les listes des membres.

<sup>c</sup> Les mesures limitant à la fois l'accès aux marchés et le traitement national sont inscrites sur la liste dans la colonne relative à l'accès aux marchés, conformément à l'article XX.2 de l'Accord général sur le commerce des services; il est donc également tenu compte de ces mesures dans les pourcentages figurant dans la section du tableau relative à l'accès aux marchés.

<b>Engagements horizontaux concernant l'accès aux marchés des personnes physiques</b>	
Région/pays imposant des critères relatifs aux conditions économiques	Antilles, Barbade, Dominique, El Salvador, Grenade, Jamaïque, Malte, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago
<i>Entrée de cadres supérieurs en cas de transfert intragroupe</i>	
Libre	Argentine, Aruba, Australie, Autriche, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, République tchèque, République dominicaine, États membres de l'Union européenne, États-Unis, Finlande, Hong-kong (Chine), Hongrie, Islande, Inde, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, République de Corée, Roumanie, Singapour, Slovaquie, Afrique du Sud, Suède, Turquie, Uruguay, Zambie
Soumise à des critères relatifs aux besoins économiques	Antigua-et-Barbuda, Belize, Brésil, Cuba, Chypre, Guyana, Indonésie, Pologne, Suriname, Thaïlande, Zimbabwe
Contingentée	Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, Ghana, Guatemala, Honduras, Liechtenstein, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Suisse, Tunisie, Venezuela
Visites d'hommes d'affaires	Australie, Autriche, Canada, République tchèque, États membres de l'Union européenne, Finlande, Hongrie, Islande, Inde, Japon, Malaisie, Mexique, Maroc, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, République de Corée, Slovaquie, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, États-Unis, Venezuela

Source : L. Altinger et A. Enders, *World Economy*, mai 1996.

97. Jusqu'à présent, les résultats des négociations sur le commerce des services montrent que l'objectif principal était d'obtenir des engagements importants concernant la présence commerciale et des engagements plus limités concernant le commerce transfrontières. Les pays en développement ont très souvent pris des engagements d'accès aux marchés portant sur la présence commerciale considérée comme un moyen d'attirer les investisseurs étrangers. En vue du prochain cycle de négociations, les pays en développement devront recenser les secteurs où des investissements étrangers sont nécessaires et pour lesquels ils auraient donc intérêt à prendre des engagements.

98. La libéralisation de l'accès au marché ne peut être envisagée sans tenir compte des politiques nationales et doit être conforme aux objectifs de développement. La libéralisation du commerce des services pourrait contribuer encore davantage à l'amélioration du bien-être social si elle s'accompagnait, par exemple, de politiques de promotion des exportations ou de grands projets d'équipement et de renforcement des capacités. Parallèlement, c'est en fonction des politiques relatives au commerce des services que seraient choisis les secteurs tertiaires qu'il convient de développer pour en faire des secteurs nationaux – à forte intensité de savoir ou de main-d'oeuvre – de manière à dégager un puissant potentiel de revenus ou un vaste bassin d'emplois, ce qui déterminerait dans une large mesure la structure des investissements et, partant, la trajectoire de croissance économique à long terme.

99. La prochaine série de négociations sur la libéralisation progressive des services doit avoir lieu en l'an 2000 conformément à l'article XIX de l'AGCS. Le paragraphe 2 de l'article XIX assure une grande flexibilité aux pays en développement, en leur laissant la possibilité d'ouvrir moins de secteurs, de libéraliser moins de types de transactions et lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, d'assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV (participation croissante des pays en développement au commerce des services). À cet égard, les pays en développement devraient recenser les secteurs qui offrent un potentiel d'exportation ou

présentent un intérêt commercial pour d'autres raisons et qui sont, par conséquent, des candidats à la libéralisation future.

### Notes

- <sup>1</sup> L'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce est entré en vigueur en 1995 avec 81 pays et territoires douaniers membres comprenant des pays développés et des pays en développement en passant par les pays en transition d'Europe centrale et orientale. Au mois de février 1998, l'OMC comptait 132 membres, et 31 avaient engagé le processus d'accession.
- <sup>2</sup> La présente analyse porte sur tous les produits, y compris les produits agricoles pour lesquels les mesures non tarifaires ont été converties en droits de douane, et donne des estimations des équivalents tarifaires de certains taux établies sur la base des prix à l'importation ou des prix internationaux récents.
- <sup>3</sup> Le présent chapitre est un résumé de l'étude conjointe CNUCED/OMC sur «les incidences tarifaires du Cycle d'Uruguay sur les exportations des pays en développement» (T/B/COM.1/14, Genève, octobre 1997).
- <sup>4</sup> D'autres pays qui accordent un régime préférentiel, en particulier la Norvège et la Suisse, ont aussi beaucoup amélioré leur schéma SGP, et étendu à une large gamme de produits supplémentaires l'accès en franchise accordée aux pays les moins avancés.
- <sup>5</sup> Sur cette question, voir également *L'accès au marché pour les pays les moins avancés : où est le problème?*, OCDE, Paris, 1997.
- <sup>6</sup> Plan d'action global et intégré de l'OMC en faveur des pays les moins avancés, adopté par la conférence ministérielle de l'OMC le 13 décembre 1996, WT/MIN(96)/14.
- <sup>7</sup> «La progressivité des droits», note du secrétariat de l'OMC, WT/CTE/W/25, Genève, 22 mars 1997.
- <sup>8</sup> «Les incidences du Cycle d'Uruguay sur la progressivité des droits pour les produits agricoles», Jostein Lindland, FAO. ESCP No 3, Rome, avril 1997.
- <sup>9</sup> Jostein Lindland, «The impact of the Uruguay Round on tariff escalation in agricultural products», Commodity Policy and Projections Service (ESCP), No 3 (Rome, FAO, avril 1997).
- <sup>10</sup> On notera que si la structure tarifaire a sans doute une incidence sur l'allocation des ressources, d'autres facteurs influent sur les résultats et sur l'aptitude d'un pays à produire tel ou tel bien dans des conditions concurrentielles.
- <sup>11</sup> Notifiées dans le document de l'OMC G/SG/N/10/USA/1.
- <sup>12</sup> Notifiées dans le document de l'OMC G/SG/N/10/BRA/1.
- <sup>13</sup> Notifiées dans le document de l'OMC G/SG/N/10/ARG/1.
- <sup>14</sup> Notifiées dans le document de l'OMC G/SG/N/10/KOR/1.
- <sup>15</sup> Il convient de noter que l'adoption de lois antidumping est indépendante des décisions que les autorités pourraient prendre d'instituer des procédures antidumping.
- <sup>16</sup> Hong Kong, Chine République de Corée, Taiwan (province chinoise de), Singapour, Mexique, Malaisie, Thaïlande, Indonésie, Brésil, Inde et Turquie.
- <sup>17</sup> Les services fournis par des gouvernements à des fins non commerciales ou en l'absence de toute concurrence ne relèvent pas de l'AGCS.
- <sup>18</sup> Il n'est pas énoncé d'obligation générale d'accorder aux services et aux fournisseurs de services étrangers une entière liberté d'accès aux marchés et d'accorder le même traitement qu'aux services et fournisseurs nationaux. Ces obligations se limitent aux secteurs ou aux sous-secteurs spécifiquement inscrits dans les engagements propres de chaque État membre de l'OMC, sous réserve des limites qui peuvent être imposées pour chaque mode de fourniture.

- <sup>19</sup> Les mesures gouvernementales qui ne relèvent d'aucune des catégories a) à f) ni ne sont contraires au traitement national ne sont pas inscrites dans les listes d'engagements (sauf parfois par le biais d'engagements additionnels). Elles relèvent des obligations générales de l'AGCS telles que l'article VI qui prévoit des disciplines générales concernant la réglementation intérieure et l'article XIV portant sur d'éventuelles exceptions aux règles de l'AGCS, qui peuvent être adoptées pour atteindre certains objectifs fondamentaux de politique générale à condition qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce des services.
- <sup>20</sup> La base de données sur les mesures touchant le commerce des services que la CNUCED met actuellement en place devrait permettre d'ici quelque temps une analyse plus complète.
- <sup>21</sup> Bien que l'AGCS admette que ces mesures peuvent avoir des répercussions sur la fourniture d'un service, elles ne sont pas assimilées à des obstacles au commerce des services au sens des mesures visées par les articles XVI ou XVII mais sont considérées comme des garde-fous visant à assurer la défense des intérêts légitimes des pays, par le biais notamment de normes qualitatives ou techniques ou de prescriptions en matière de licences, qui devraient toutes répondre à des critères objectifs et transparents, sans peser d'un poids trop lourd
- <sup>22</sup> La zone de libre-échange nord-américaine, qui comprend les États-Unis, le Canada et le Mexique, a vu le jour en janvier 1994.
-